



STANDING COMMITTEE ON ETHICS  
AND CONFLICT OF INTEREST FOR  
SENATORS

SENATE | SÉNAT  
CANADA

COMITÉ PERMANENT SUR L'ÉTHIQUE ET  
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES  
SÉNATEURS

Monday, August 12, 2019

Le lundi 12 août 2019

The Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators has the honour to present its

Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs a l'honneur de présenter son

### SEVENTH REPORT

### SEPTIÈME RAPPORT

Your committee, which is responsible on its own initiative for all matters relating to the [Ethics and Conflict of Interest Code for Senators](#), pursuant to rule 12-7(16) of the [Rules of the Senate](#), has undertaken a study on the provisions of the Code and presents herewith its interim report.

Le comité, qui est chargé de s'occuper, de sa propre initiative, des questions ayant trait au [Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs](#) conformément à l'article 12-7(16) du [Règlement du Sénat](#), a entrepris une étude des dispositions du Code et présente ici son rapport intérimaire.

### PREFACE

### PRÉFACE

The Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators ("committee") is "responsible, on its own initiative, for all matters relating to the *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*" ("Code") under Rule 12-7(16)(b) of the *Rules of the Senate* ("Rules"). In that regard, the committee has the authority to self-initiate a study at any time in order to recommend to the Senate potential amendments to the Code. The Code also mandates the committee to conduct a comprehensive review of its provisions and operation once every five years. The committee strongly believes in the importance of its review role and is pleased to present this report on its work in this regard.

Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (le comité) « est chargé de s'occuper, de sa propre initiative, des questions ayant trait au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* » (le Code) conformément à l'alinéa 12-7(16)b) du *Règlement du Sénat* (« *Règlement* »). Par conséquent, le comité peut entreprendre, à tout moment et de sa propre initiative, une étude afin de recommander au Sénat des modifications au Code. Il est aussi tenu, en vertu du Code, de procéder tous les cinq ans à un examen exhaustif du Code, de ses dispositions et de son application. Convaincu de l'importance de son rôle à cet égard, le comité est heureux de rendre compte de ses travaux d'examen du Code.

During its comprehensive review of the Code, the committee held multiple meetings and received written submissions and testimony from numerous witnesses. All senators received correspondence inviting them to participate in the committee's work on the Code. The committee would like to thank all those who provided input into its deliberations, including: the Honourable Senators Boisvenu, Boyer, Brazeau, Christmas, Dalphond, Deacon, Dupuis, Dyck, Harder, Lovelace-Nicolas, McCallum, McPhedran,

Dans le cadre de son examen exhaustif du Code, le comité a tenu plusieurs réunions et a reçu les mémoires et les témoignages de nombreux intervenants. Tous les sénateurs ont été invités par écrit à participer aux travaux du comité. Le comité tient à remercier toutes les personnes qui lui ont fourni de l'information ayant éclairé ses délibérations, y compris les suivantes : les honorables sénateurs Boisvenu, Boyer, Brazeau, Christmas, Dalphond, Deacon, Dupuis, Dyck, Harder, Lovelace-

Miville-Dechêne, Saint-Germain, Tannas; Pierre Legault, Senate Ethics Officer (“SEO”); Deborah Palumbo, Assistant SEO and General Counsel; Richard Denis, Interim Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments; Cathy Piccinin, Principal Clerk, Chamber Operations and Procedure Office; Ian Greene, retired professor at York University; Ian Stedman, PhD candidate, Osgoode Hall Law School; and Robert Shepherd, Associate Professor, Carleton University.

We would like to thank all of the witnesses for their important contributions and invaluable assistance in this review. Collectively, over 65 potential amendments to the Code were considered by the committee. Because of the depth and breadth of the matters considered by the committee, this report is divided into sections for ease of the reader.

## **PART I: Introduction and Background**

The *Conflict of Interest Code for Senators* – as it was then called – was adopted on May 18, 2005, when the Senate concurred in the [Third Report](#) of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament. That Report stated “the *Conflict of Interest Code for Senators* is a work in progress. It is *our* Code, and only time and experience will tell if the choices reflected in this draft were the best possible. If not, we will have the opportunity to revisit it.”

This report builds on the Code’s legacy by helping to ensure that its provisions are both clear and current, and it reflects the Senate’s express desire for the Code to keep pace with the needs and realities of the institution. The amendments the committee is now proposing are in the spirit of the Code as a living document and are consistent with the work previously accomplished by the committee.

## **HISTORY OF THE CODE**

The Code was originally adopted by the Senate on May 18, 2005 and is an evolving document that is amended from time to time by the Senate to ensure that its provisions address contemporary realities, as well as to enhance public confidence and trust in the Senate and senators.

Before the Code was adopted, the conduct of senators was governed by various rules found in legislation and in the *Rules*. Senators were also expected to act in accordance with the “trust and

Nicolas, McCallum, McPhedran, Miville-Dechêne, Saint-Germain, Tannas; Pierre Legault, conseiller sénatorial en éthique (CSE); Deborah Palumbo, conseillère sénatoriale en éthique adjointe (CSEA) et avocate générale; Richard Denis, greffier du Sénat et greffier des Parlements par intérim; Cathy Piccinin, greffière principale, Bureau de la procédure et des travaux de la Chambre; Ian Greene, professeur à la retraite de l’Université York; Ian Stedman, candidat au doctorat de l’Osgoode Hall Law School; et Robert Shepherd, professeur associé de l’Université Carleton.

Nous souhaitons remercier tous les témoins pour leur aide inestimable ainsi que leur contribution importante à cette étude. Au total, le comité a examiné 65 modifications possibles au Code. En raison de l’ampleur et de l’étendue des questions étudiées par le comité, le rapport a été divisé en différentes sections pour en faciliter la lecture.

## **PARTIE I : Introduction et contexte**

Le *Code régissant les conflits d’intérêts des sénateurs* a été adopté le 18 mai 2005, lorsque le Sénat a avalisé le [Troisième rapport](#) du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Ce rapport précisait que « le *Code régissant les conflits d’intérêts des sénateurs* est une œuvre vivante, c’est-à-dire en évolution constante. C’est notre code, et seuls le temps et l’expérience diront si les choix reflétés dans la présente version étaient les plus judicieux. Si ce n’est pas le cas, nous pourrions toujours y revenir. »

Le présent rapport s’appuie sur les précédents établis par le Code en aidant à faire en sorte que les dispositions de cet instrument soient claires et à jour; il traduit la volonté expresse du Sénat, qui tient à ce que le Code évolue au même rythme que les besoins et les réalités de l’institution. Les modifications que propose le comité respectent l’idée que le Code est une œuvre vivante et vont dans le sens des travaux accomplis par le comité par le passé.

## **HISTORIQUE DU CODE**

Adopté par le Sénat le 18 mai 2005, le Code est une œuvre vivante : il est modifié de temps à autre par le Sénat afin de veiller à ce que ses dispositions tiennent compte des réalités contemporaines et d’accroître la confiance du public à l’égard du Sénat et des sénateurs.

Avant l’adoption du Code, la conduite des sénateurs était régie par différentes règles qui se trouvaient dans des lois et le *Règlement*. On s’attendait également à ce que les sénateurs agissent en fonction

confidence” placed in them when summoned to the Senate and the dignity required of public office holders. The first *Conflict of Interest Code for Senators* established “clear standards and a transparent system” to ensure the accountability of all senators.

The Code constitutes an exercise of the Senate’s parliamentary privilege to govern its internal affairs and to discipline its members. Both privileges are inherent to the Senate as a legislative and deliberative body and have been explicitly conferred on the Senate by section 18 of the [Constitution Act, 1867](#) and section 4 of the [Parliament of Canada Act](#). The Code was adopted following the enactment of *An Act to Amend the Parliament of Canada Act (Ethics Commissioner and Senate Ethics Officer)*, S.C. 2004, c. 7. That Act established an independent officer for each House of Parliament whose duties and functions are assigned by his or her respective House to govern the conduct of its members in matters related to ethics.

While the Act contemplated the adoption of a code of conduct by each House of Parliament, it did not constitute the enabling authority for such a code – an authority that rests on parliamentary privilege. The Act safeguarded all “powers, privileges, rights and immunities of the Senate or its members” (see *Parliament of Canada Act*, subsection 20.5(5)). The introduction of a new Senate ethics regime was preceded by many years of studies. In this respect, the Third Report of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, in referring to the Code, stated that “[r]arely has a document been as thoroughly examined and discussed as this Code.”

Since 2005, the Code has been amended on four occasions: 2008, 2012, and twice in 2014 (Journals of the Senate, May 29, 2008; May 1, 2012; April 1 and June 16, 2014). These amendments were aimed each time at improving the provisions of the Code and at reasserting the commitment of the Senate and of each individual senator to the highest standards of conduct. The 2008 amendments strengthened the independence of the SEO; the 2012 amendments made changes particularly aimed at increasing transparency; the April 2014 amendments established a new enforcement process; and the June 2014 amendments established rules of general conduct and ethical behaviour.

de la « confiance » qui leur était faite lorsqu’ils étaient nommés au Sénat et de la dignité dont doit faire preuve tout titulaire de charge publique. Le premier *Code régissant les conflits d’intérêts des sénateurs* établissait « des normes claires et un mécanisme transparent » afin d’assurer la responsabilisation de tous les sénateurs.

Le Code est l’expression de deux privilèges parlementaires inhérents au Sénat en tant qu’institution législative et délibérative : régir ses affaires internes et assurer la discipline de ses membres. Ces privilèges sont conférés explicitement au Sénat à l’article 18 de la [Loi constitutionnelle de 1867](#) et à l’article 4 de la [Loi sur le Parlement du Canada](#). Le Code a été adopté par suite de la promulgation de la *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l’éthique)*, L.C. 2004, ch. 7. Cette loi prévoyait la nomination d’un conseiller indépendant pour chaque Chambre du Parlement, chacun exerçant les fonctions lui étant conférées par sa chambre respective en vue de régir la conduite en matière d’éthique des sénateurs ou députés selon le cas.

Bien que l’on ait envisagé, dans le cadre de cette loi, d’aborder la question de l’adoption d’un code de conduite par chaque Chambre, il ne s’agissait pas de l’instrument habilitant approprié, puisque ce pouvoir relève du privilège parlementaire. La *Loi sur le Parlement du Canada* protège « les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs » (paragraphe 20.5(5)). Ce n’est qu’après de nombreuses années et études qu’un nouveau régime de déontologie du Sénat a été mis en place. D’ailleurs, dans son Troisième rapport, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement indique, en parlant du Code que « [r]ares sont les documents qui ont fait l’objet d’une étude et de discussions aussi poussées que le présent Code ».

Depuis 2005, le Code a été modifié à quatre occasions : en 2008, en 2012, et à deux reprises en 2014 (Journaux du Sénat, 29 mai 2008, 1<sup>er</sup> mai 2012, 1<sup>er</sup> avril et 16 juin 2014). Dans chacun de ces cas, le but était de renforcer les dispositions du Code et de réaffirmer l’engagement du Sénat et des sénateurs à l’égard du respect des normes de conduite les plus élevées. Les modifications apportées en 2008 ont renforcé l’indépendance du CSE; celles de 2012 avaient pour but d’accroître la transparence; celles d’avril 2014 ont mis en place un nouveau processus d’application des règles et celles de juin 2014 ont établi des règles de conduite générale et de comportement éthique.

## THE COMMITTEE'S STUDY

All senators are welcome to participate in the committee's work and to provide whatever input into the Code that they consider appropriate. Indeed, the committee heard submissions on the Code throughout the 42<sup>nd</sup> Parliament and decided in 2018 to engage in the formal periodic review mandated by section 59 of the Code:

The Committee shall undertake a comprehensive review of this Code and its provisions and operation once every five years, and shall submit a report to the Senate thereon, including a statement of any changes the Committee recommends.

Accordingly, the committee specifically invited all senators, by letter, to share their recommendations for refining the Code. Their input – as well as that of other witnesses – provided a myriad of matters on which the committee reflected. Some witnesses offered approaches to resolve the concerns identified whereas others presented the committee with a range of potential options.

The committee listened to all of the concerns presented to it and has developed recommendations for amendments to improve the Code. Indeed, many of the matters brought to the committee's attention can be addressed by a simple Code amendment. However, other matters raised by witnesses will require further reflection on the part of the committee – and indeed the Senate as a whole. Other matters raised during the course of the committee's study do not require amendments, but instead reflect certain misunderstandings or confusion about the Code and its operation. These matters are being dealt with by other means in this report as part of an overall workplan.

This report represents the completion of the committee's review under section 59 at this stage; however, it does not represent the committee's recommendations on all the matters raised during the course of its study. The committee's focus at this juncture is recommending amendments that are of a procedural or administrative nature and represent matters on which there is consensus, as well as other initiatives to address concerns.

## L'ÉTUDE DU COMITÉ

Tous les sénateurs sont invités à participer aux travaux du comité et à donner leur avis sur le Code. Le comité a d'ailleurs reçu des observations tout au long de la 42<sup>e</sup> législature et a décidé en 2018 de procéder à l'examen périodique officiel prévu à l'article 59 du Code :

Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

Dans cette optique, le comité a envoyé une lettre à tous les sénateurs pour les inviter à lui faire part de leurs recommandations au sujet du Code. Leur rétroaction – et les témoignages des autres intervenants – a donné beaucoup de matière à réflexion au comité. Certains témoins ont proposé des approches en vue de régler des problèmes relevés alors que d'autres ont présenté au comité différentes solutions.

Le comité a entendu les préoccupations de chacun et a recommandé des changements visant à améliorer le Code. Un grand nombre des questions portées à l'attention du comité peuvent être résolues par une simple modification au Code. Par contre, d'autres devront être examinées plus attentivement par le comité – et même le Sénat en entier. Enfin, certaines traduisent une mauvaise compréhension du Code et de son application. Puisqu'elles n'exigent aucune modification au Code, ces questions dans ce rapport sont plutôt abordées dans le cadre d'un plan d'action général.

Le présent rapport est l'aboutissement de l'étude menée à ce jour par le comité en vertu de l'article 59, mais il ne représente pas la somme des recommandations du comité sur toutes les questions soulevées pendant l'étude. Le comité souhaite à ce stade-ci recommander des changements au Code qui sont de nature administrative ou procédurale et des changements simples qui font consensus, de même que d'autres mesures visant à corriger certains problèmes.

## **PART II: Amendments presented to the Committee**

The committee appreciates the numerous submissions received during the course of its study; however not all matters raised for the committee's consideration require amendments to the Code. Accordingly, Part A of this portion of the report presents an overview of the committee's "workplan" in relation to matters on which it believes improvements to the administration and operation of the Code can be achieved without amendment.

As indicated above, at this time the committee is only recommending amendments to the Code that are of a procedural or administrative nature. Part B of this portion of the report outlines these recommended amendments for adoption by the Senate.

Some procedural and administrative matters in relation to which the committee believes there should be amendments to the Code require prior or concurrent amendments to the *Rules*. Accordingly, Part C of this portion of the report presents these matters for consideration by the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament.

Finally, in relation to the substantive Code-related matters brought to the committee's attention that at this point do not have consensus, no recommendations for amendment are being made at this time. However, Part D of this portion of the report outlines these matters in the hope that the committee can continue to study these issues and report after an in-depth analysis, to allow the Senate the opportunity to give them due consideration in the future.

### **Part A: Matters Not Requiring Amendment (Workplan)**

The committee is undertaking a workplan aimed at improving the administration, operation and understanding of the Code. Doing so does not require amending the Code. The sections below outline certain matters on which the committee commits to sustained engagement.

#### **1. Ensuring Prompt Action**

The most common theme that emerged in the committee's study was the need for prompt completion by the SEO of any preliminary review or inquiry under the Code. There is no question that delays must be reduced; however, the question of how best to reduce delays has no single answer. In

## **PARTIE II : Propositions de modifications présentées au comité**

Le comité se réjouit des nombreux mémoires qu'il a reçus dans le cadre de son étude. Les questions portées à son attention n'exigent pas toutes des modifications au Code. Par conséquent, la partie A du présent rapport donne un aperçu du « plan d'action » du comité à l'égard des questions pour lesquelles il n'est pas nécessaire, selon lui, de modifier le Code pour en améliorer l'administration et l'application.

Comme on l'a déjà mentionné, pour l'instant, le comité recommande seulement des modifications de nature procédurale ou administrative au Code. La partie B présente ces recommandations, aux fins d'adoption par le Sénat.

Dans certains cas, les modifications de nature procédurale ou administrative que le comité juge nécessaires devront être précédées ou accompagnées de changements au *Règlement*. La partie C présente donc ces questions aux fins d'examen par le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

Enfin, le comité ne fait aucune recommandation sur les questions de fond liées au Code qui ont été portées à son attention et qui ne font pas l'objet d'un consensus. La partie D expose toutefois ces questions, car le comité espère qu'il pourra continuer de les étudier et les analyser en profondeur pour ensuite en faire rapport et ainsi permettre au Sénat, dans le futur, de leur donner toute l'attention qu'elles méritent.

### **Section A : Questions ne nécessitant pas de modifications au Code (plan d'action)**

Le comité prépare un plan d'action afin d'améliorer l'application du Code et d'en favoriser la compréhension, ce qui ne nécessite aucune modification au Code. Les prochains paragraphes présentent certaines des questions auxquelles le comité s'engage à porter une attention soutenue.

#### **1. Célérité**

Le thème qui est ressorti le plus durant l'étude était le suivant : le CSE doit mener à bien rapidement tout examen préliminaire ou toute enquête entrepris en vertu du Code. Il n'y a aucun doute qu'il faut réduire les délais. Or, il n'y a pas de réponse simple lorsqu'il s'agit de déterminer la meilleure façon d'y arriver. Le

addition to proposing amendments to the Code (outlined later in this report), the committee is also pursuing a workplan to reduce delays that does not require amending the Code.

The committee commits to continuing its engagement with the SEO to ensure that delays are minimized. This includes collaboration in respect of guidelines and directives under the Code and communicating on a regular basis with the SEO to ensure that any required resources are available to the SEO so that work can be completed in a timely manner.

In his presentation to the committee, the SEO highlighted ways in which senators who are the subject of an inquiry under the Code contribute to delays, particularly when the Senate is not in session. The committee and its members will continue to serve as ambassadors for the Code and communicate with their colleagues to ensure awareness of the Code and respect for senators' obligations under it – obligations that exist regardless of whether or not the Senate is sitting at a particular time. Further, the committee is stressing the need for education for all senators in relation to the Code to prevent issues from arising in the first place. The question of delays caused by senators goes beyond inquiries and also applies to filing statements and responding to follow-up questions.

## **2. Meetings with Senators and Education**

To ensure understanding of the Code and compliance with it, it is encouraged that the SEO meet annually or bi-annually with senators and prepare educational materials regarding the Code both for the public and for senators. The committee was struck by witness testimony that revealed misconceptions about the Code and its operation. Accordingly, it stresses the need for education in respect of the Code to be a primary focus of the SEO.

In respect of meetings with senators, at this time the committee does not feel a specific obligation to ensure periodic meetings between the SEO and senators is warranted. However, the committee encourages the SEO to reach out to senators periodically to remind them that the SEO is available should senators have questions, and, likewise, the committee encourages all senators to proactively communicate with the SEO if they have questions or concerns vis-à-vis the Code.

In respect of educational materials, it is hoped that more public and accessible information about the Code may help to clarify certain obligations under the

comité prépare un plan de travail afin de réduire les délais par différents moyens, en plus de proposer des modifications au Code à cette fin (lesquelles sont exposées plus loin).

Le comité s'engage à continuer de collaborer avec le CSE pour réduire le plus possible les délais. Il collaborera notamment aux lignes directrices et aux directives liées au Code et communiquera régulièrement avec le CSE afin de veiller à ce que ce dernier dispose des ressources dont il a besoin pour réaliser son travail en temps opportun.

Dans son exposé devant le comité, le CSE a souligné comment les sénateurs qui font l'objet d'une enquête en vertu du Code peuvent causer des retards, particulièrement lorsque le Sénat ne siège pas. Le comité et ses membres continueront à se faire les ambassadeurs du Code et à communiquer avec leurs collègues pour s'assurer qu'ils sont au courant du Code et qu'ils respectent les obligations qui en découlent, obligations qui s'appliquent même lorsque le Sénat ne siège pas. De plus, le comité insiste sur l'importance de renseigner tous les sénateurs sur le Code afin de prévenir des problèmes en premier lieu. La question des retards causés par les sénateurs ne se limite pas aux enquêtes; les sénateurs tardent aussi à présenter des déclarations et à répondre aux questions de suivi.

## **2. Rencontres avec les sénateurs et sensibilisation**

Pour s'assurer que les sénateurs comprennent bien le Code et le respectent, le comité encourage le CSE à rencontrer ceux-ci une ou deux fois par année et à préparer des documents d'information sur le Code tant pour le public que pour les sénateurs. Le comité a été frappé par les témoignages révélant de fausses idées au sujet du Code et de son application. C'est pourquoi il insiste sur la nécessité de sensibiliser les gens au sujet du Code, estimant qu'il devrait s'agir d'un objectif principal du CSE.

Le comité ne croit pas pour l'instant qu'il soit nécessaire d'exiger expressément la tenue de rencontres périodiques entre le CSE et les sénateurs. Il encourage toutefois le CSE à communiquer régulièrement avec les sénateurs pour leur rappeler qu'il est à leur disposition s'ils ont des questions. De même, il encourage les sénateurs à communiquer proactivement avec le CSE s'ils ont des questions ou préoccupations au sujet du Code.

En ce qui concerne les documents d'information, le comité espère que ces informations, en étant publiques et accessibles, contribueront à clarifier

Code and thereby contribute to greater compliance and understanding. It is also recommended that the SEO continue to undertake public outreach activities that he or she considers appropriate to explain the Code and the work of the SEO.

### **3. Declaration Statements in Forms**

The SEO has prepared a number of forms that senators must complete, including a Confidential Disclosure Statement, a Statement of Compliance, a Statement of Gifts and Other Benefits, a Statement of Senator's Sponsored Travel, and a Statement of Material Change. Some of these forms include a declaration that the statement is accurate to the best of the senator's knowledge, information and belief. This declaration is located at the bottom of the statement, just before the signature block. Some of the forms do not include a declaration statement at all. The committee suggests that the SEO revise the forms so that a declaration statement is included at the beginning of each form. This will highlight the importance of the form for senators. As well, the committee commits to ensuring that all senators are well aware of the need to complete these forms in a timely and fulsome manner.

### **4. Transparency**

Related to the second item above, it is recommended that the SEO make available more information regarding his or her work. For example, it was recommended by one witness that the SEO, in annual reports, provide examples of some of the difficult issues that senators have raised in order to present to senators examples of potential conflict-of-interest situations that may arise and how they may be avoided. In particular, it was suggested that more clarifications and examples be provided in relation to gifts and government contracts to which the Code applies. The committee believes that having these examples in a guide for senators will improve senators' understanding of the Code and their corresponding obligations.

### **5. Alternatives to Blind Trusts**

It was suggested to the committee that senators should have the option of using Hold-Mail Accounts if they wish to be blind about their security holdings without setting up a formal blind trust. The committee is supportive of this suggestion and welcomes the SEO presenting, for the committee's approval, the changes to forms that would allow for proceeding in this manner. Indeed, the committee remains open to further suggestions for ways to allow senators to comply with the objectives and

certaines obligations et ainsi à améliorer le respect du Code et la compréhension du public. Il est également recommandé que le CSE continue de mener des activités de sensibilisation du public qu'il juge indiquées pour expliquer son travail et le Code.

### **3. Énoncé figurant sur les formulaires**

Le CSE a élaboré un certain nombre de formulaires que doivent remplir les sénateurs, y compris la Déclaration confidentielle, la Déclaration de conformité, la Déclaration des cadeaux ou autres avantages, la Déclaration des voyages parrainés et la Déclaration de changement important. Certains de ces formulaires comprennent un énoncé indiquant que le sénateur déclare que, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, la déclaration est exacte. Cet énoncé est alors placé à la fin du formulaire, juste avant le bloc-signature. Or, certains formulaires ne comportent pas cet énoncé. Le comité suggère que le CSE passe en revue les formulaires pour s'assurer que cet énoncé figure dès le début de la première page, ce qui soulignerait l'importance des formulaires pour les sénateurs. De plus, le comité s'engage à veiller à ce que tous les sénateurs sachent qu'ils doivent remplir ces formulaires au complet et en temps opportun.

### **4. Transparence**

Concernant le deuxième point soulevé précédemment, il est recommandé que le CSE communique plus d'information au sujet de son travail. Entre autres, un témoin a recommandé que le CSE donne des exemples de questions épineuses soulevées par les sénateurs dans ses rapports annuels, ce qui fournirait aux sénateurs des scénarios de conflits d'intérêts possibles et leur permettrait de les éviter. Plus particulièrement, on a suggéré que le CSE donne des précisions et des exemples ayant trait aux cadeaux et aux contrats gouvernementaux. Le comité estime que la publication de ces exemples dans un guide pour les sénateurs aidera les sénateurs à comprendre le Code et les obligations qui en découlent.

### **5. Solutions de rechange aux fonds fiduciaires sans droit de regard**

Des témoins ont suggéré au comité que les sénateurs qui souhaitent ne pas avoir de droit de regard sur les titres détenus puissent faire retenir leur courrier à la banque sans avoir à établir un fonds fiduciaire sans droit de regard. Le comité appuie cette suggestion et invite le CSE à lui présenter, aux fins d'approbation, les changements à apporter aux formulaires pour procéder de cette façon. Le comité est ouvert à toute autre suggestion qui permettrait aux sénateurs de se

obligations of the Code in ways that may be more straightforward for them.

## **6. Information Provided to Potential Senate Appointees**

The committee is concerned that potential appointees to the Senate are not informed of the Code early enough in the process so that they can either plan their affairs in advance or make an informed choice as to whether to accept a potential appointment to the Senate. The committee requests that the government make it a regular practice to make clear to all potential appointees to the Senate – as early as possible in the process – that they will be subject to the Code upon appointment to the Senate and that they may wish to prepare in consequence.

### **Part B: Recommendations for Amendment to the Code – Procedural and Administrative Matters**

The committee proposes amendments to the Code that are of a procedural and administrative nature. These amendments address many of the issues identified by witnesses during the course of the committee's study.

#### **1. Obligation for Prompt Action**

##### *Current Code*

34 A Senator shall not take any action that has as its purpose the evasion of the Senator's obligations under this Code

44 (3) Senators shall respect in all particulars the enforcement process established by the Code.

##### *Code with proposed Amendment*

34 A Senator shall:

(a) not take any action that has as its purpose the evasion of the Senator's obligations under this Code; and

(b) respond promptly to any request from the Senate Ethics Officer, regardless of whether the Senate is sitting at the time the request is made.

44 (3) Senators shall respect in all particulars the enforcement process established by the Code and shall assist the Senate Ethics Officer as requested to ensure the prompt completion of any enforcement process.

conformer aux objectifs et aux obligations du Code de manière plus simple pour eux.

## **6. Communication d'information aux candidats au Sénat**

Le comité craint que les candidats au Sénat ne soient pas informés au sujet du Code assez tôt dans le processus pour soit régler leurs affaires à l'avance, soit faire un choix éclairé quant à leur nomination au Sénat. Le comité demande au gouvernement de s'assurer d'indiquer clairement à tous les candidats au Sénat – dès que possible au cours du processus – qu'ils seront assujettis au Code dès leur nomination au Sénat et qu'ils souhaiteront peut-être se préparer en conséquence.

### **Section B : Modifications recommandées au Code – Questions de nature procédurale ou administrative**

Le comité propose, aux fins d'adoption par le Sénat, des modifications de nature procédurale ou administrative au Code. Ces modifications apportent une solution à de nombreux problèmes signalés par les témoins dans le cadre de l'étude.

#### **1. Obligation d'agir avec célérité**

##### *Version actuelle du code*

34 Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

44 (3) Chaque sénateur est tenu de respecter en tout point le processus d'application prévu au présent code.

##### *Version modifiée du Code*

34 Le sénateur :

a) ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code;

b) répond rapidement à toute demande du conseiller sénatorial en éthique, peu importe si le Sénat siège ou non au moment de la demande.

44 (3) Chaque sénateur est tenu de respecter en tout point le processus d'application prévu au présent code et d'aider le conseiller sénatorial en éthique à la demande de celui-ci à ce que tout processus d'application soit mené à terme rapidement.



44.1 The Senate Ethics Officer may not set aside any matter or delay the completion of a preliminary review or inquiry.

#### *Rationale*

As indicated earlier in this report, the committee is taking multiple measures to address delays in the completion of preliminary reviews and inquiries under the Code. In his presentation to the committee, the SEO highlighted ways in which senators who are the subject of an inquiry report contribute to delays in the completion of an enforcement process under the Code, particularly when the Senate is not in session. The committee recommends establishing obligations for senators to respond promptly to requests from the SEO. While mindful of the SEO's limited resources, the committee is firmly of the view that delay on either side of a matter is unacceptable. Accordingly, the committee recommends that the SEO take all actions necessary to ensure the prompt completion of an inquiry.

## **2. Inquiry into Delay**

#### *Current Code*

48 (20) The Committee may ask the Senate Ethics Officer at any time when an inquiry about a particular Senator is likely to be completed, and the Senate Ethics Officer shall respond but shall not provide the Committee with any further information.

#### *Code with proposed Amendment*

48 (20) The Committee may ask the Senate Ethics Officer, at any time, when an inquiry about a particular Senator is likely to be completed. The Senate Ethics Officer shall:

(a) respond and indicate if there is any delay, as well as the reason for the delay;

(b) recommend, as he or she considers appropriate, measures to address any delay or to prevent a similar delay from occurring in the future; and

(c) refrain from providing the Committee with any further information.

(20.1) If the Senate Ethics Officer has reasonable grounds to believe a senator is attempting to impede or delay the completion of a preliminary review or inquiry, the Senate Ethics Officer may so inform the Committee.

#### *Rationale*

Senators in general and the public at large are often unaware of the complexities and obstacles that arise during an inquiry as it unfolds. In order to reduce and prevent delays, the committee is requesting the

44.1 Il est interdit au conseiller sénatorial en éthique de laisser de côté une question ou de retarder un examen préliminaire ou une enquête.

#### *Justification*

Comme mentionné précédemment, le comité prend diverses mesures pour réduire les retards dans l'achèvement des examens préliminaires et des enquêtes menés en vertu du Code. Dans son exposé devant le comité, le CSE a souligné comment les sénateurs qui font l'objet d'une enquête en vertu du Code peuvent retarder le processus d'application, surtout lorsque le Sénat ne siège pas. Le comité recommande donc d'obliger les sénateurs à répondre rapidement aux demandes du CSE. Tout en gardant à l'esprit que le CSE dispose de ressources limitées, le comité croit fermement que les retards sont inacceptables, peu importe le parti responsable. Par conséquent, le comité recommande que le CSE prenne toutes les mesures nécessaires pour mener les enquêtes à terme rapidement.

## **2. Enquête sur les retards**

#### *Version actuelle du code*

48 (20) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique quand une enquête sur un sénateur donné sera terminée; le conseiller sénatorial en éthique répond au Comité sans toutefois lui fournir d'autres renseignements.

#### *Version modifiée du Code*

48 (20) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique quand une enquête sur un sénateur donné sera terminée. Le conseiller sénatorial :

a) répond et indique s'il y a un retard et la raison de ce retard;

b) recommande les mesures qu'il juge indiquées pour corriger le retard ou prévenir un retard semblable;

c) ne fournit au Comité aucun autre renseignement.

(20.1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un sénateur cherche à entraver ou à retarder un examen préliminaire ou une enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut en informer le Comité.

#### *Justification*

Les sénateurs en général et le public dans son ensemble ne sont souvent pas au courant de la complexité des enquêtes et des obstacles qui peuvent se dresser. Dans le but de réduire et de

ability to seek an explanation for any apparent delay in the completion of an enforcement process. As well, the committee is hopeful that, through increased communication with the SEO, individual delays may be addressed and measures may be identified more broadly to reduce delays in general. The committee does not wish by this amendment to infringe on the SEO's right to independently conduct an inquiry or review.

### 3. Compilation of Recorded Declarations

#### *Current Code*

12 (3) The Clerk of the Senate or the clerk of the committee, as the case may be, shall send the declaration to the Senate Ethics Officer who, subject to subsection (4) and paragraph 31(1)(j), shall file it with the Senator's public disclosure summary.

(4) In any case in which the declaration was made during an *in camera* meeting, the Chair of the committee and Senate Ethics Officer shall obtain the consent of the subcommittee on agenda and procedure of the committee concerned before causing the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee or filing it with the Senator's public disclosure summary, as the case may be.

#### *Code with proposed Amendment*

12 (3) The Clerk of the Senate or the clerk of the committee, as the case may be, shall send the declaration to the Senate Ethics Officer, who, subject to subsection (4) and paragraph 31(1)(j), shall file it with the Senator's public disclosure summary.

(3.1) Subject to subsection (4), the Senate Ethics Officer shall maintain an online and updated compilation of all declarations made over the course of each parliamentary session.

(4) In any case in which the declaration was made during an *in camera* meeting, the Chair of the committee and the Senate Ethics Officer shall obtain the consent of the subcommittee on agenda and procedure of the committee concerned to:

(a) cause the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee;

(b) file it with the Senator's public disclosure summary; or

(c) include the declaration in the compilation referred to in subsection (3.1).

#### *Rationale*

Under the Code, senators are required to make a declaration, orally or in writing, when they have

prévenir les retards, le comité demande la possibilité d'obtenir une explication lorsqu'un processus d'application semble tarder. Le comité espère qu'une communication accrue avec le CSE permettra de corriger les retards dans des affaires précises et de trouver des moyens de réduire les retards en général. Il ne veut pas, par cette modification, porter atteinte au droit du CSE de mener une enquête ou un examen de manière indépendante.

### 3. Compilation des déclarations consignées

#### *Version actuelle du code*

12 (3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)j), la classe avec le résumé public du sénateur.

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

#### *Version modifiée du Code*

12 (3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)j), la classe avec le résumé public du sénateur.

(3.1) Sous réserve du paragraphe (4), le conseiller sénatorial en éthique tient un registre en ligne et à jour de toutes les déclarations faites au cours de chaque session parlementaire.

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé afin :

(a) soit de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité;

(b) soit de la classer avec le résumé public du sénateur;

(c) soit d'ajouter la déclaration au registre mentionné au paragraphe (3.1).

#### *Justification*

Aux termes du Code, les sénateurs sont tenus de faire une déclaration, verbalement ou par écrit, lorsqu'ils

reasonable grounds to believe they or their family members have a private interest that might be affected by a matter before the Senate or a committee of the Senate on which the senator sits. Currently, any such declarations made by senators under the Code are sent to the SEO, who includes them with each senator's public disclosure summary. To find all declarations on a given matter, one must review the public disclosure summary of each senator individually, which can be cumbersome and time consuming. Your committee proposes that a compilation of all declarations for all senators on matters before the Senate in a particular session be published online, subject to the existing process regarding declarations made *in camera*.

#### **4. Material Changes**

##### *Current Code*

28 (6) A Senator shall report in writing any material change to the information relating to the confidential disclosure statement to the Senate Ethics Officer within 30 days after the change.

##### *Code with proposed Amendment*

28 (6) A Senator shall report in writing any material change to the information relating to the confidential disclosure statement to the Senate Ethics Officer within 30 days after the change, and the Senate Ethics Officer shall, as soon as practicable, update the Senator's public disclosure summary as necessary.

##### *Rationale*

Any "material changes" to a senator's confidential disclosure statement that are reported to the SEO are only made public on an annual basis, when the public disclosure summary is published. The committee is of the view that material changes to a senator's confidential disclosure statement should be published online as soon as practicable. This amendment will improve the accessibility and transparency of these documents, while also enhancing public confidence in the SEO and the administration of the Code.

#### **5. Definition of "Furthering Private Interests" (Part I)**

##### *Current Code*

11 (1) In sections 8 to 10, furthering private interests of a person or entity, including the Senator's own private interests, means actions taken by a Senator for the purpose of achieving, directly or indirectly, any of the following:

croient, pour des motifs raisonnables, qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille détiennent des intérêts privés à l'égard d'une question dont le Sénat ou un comité sénatorial dont ils font partie est saisi. À l'heure actuelle, les déclarations de cette nature faites en vertu du Code sont transmises au CSE, qui les classe avec le résumé public du sénateur concerné. Pour retrouver toutes les déclarations relatives à une question donnée, il faut revoir le résumé public de chaque sénateur, ce qui peut être très laborieux. Le comité propose que toutes les déclarations des sénateurs concernant des questions à l'étude devant le Sénat pendant une session donnée soient compilées et publiées en ligne, sous réserve du processus s'appliquant aux déclarations faites à huis clos.

#### **4. Changements importants**

##### *Version actuelle du code*

28 (6) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle dans les 30 jours suivant le changement.

##### *Version modifiée du Code*

28 (6) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle dans les 30 jours suivant le changement et, au besoin, le conseiller sénatorial en éthique met à jour dès que possible le résumé public du sénateur.

##### *Justification*

Les « changements importants » à la déclaration confidentielle d'un sénateur qui sont signalés au CSE sont rendus publics seulement une fois par année au moment de la publication du résumé public du sénateur. Le comité estime que ces changements devraient être publiés en ligne dans les meilleurs délais. Cette modification au Code rendra cette information plus accessible et transparente, ce qui contribuera à accroître la confiance du public dans le CSE et l'application du Code.

#### **5. Définition de l'expression « favoriser les intérêts personnels » (partie I)**

##### *Version actuelle du code*

11 (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- |   |   |
|---|---|
| (a) an increase in, or the preservation of, the value of the person's or entity's assets;                                   | a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;   |
| (b) the elimination or a reduction in the amount of the person's or entity's liabilities;                                   | b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;  |
| (c) the acquisition of a financial interest by the person or entity;  | c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;   |
| (d) an increase in the person's or entity's income from a contract, a business or a profession;                             | d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;                                      |
| (e) an increase in the person's income from employment;   | e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;  |
| (f) the person becoming a director or officer in a corporation, association, trade union or not-for profit organization; or | f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif; |
| (g) the person becoming a partner in a partnership.   | g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.  |

(2) A Senator is not considered to further his or her own private interests or the private interests of another person or entity if the matter in question	(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :
--	--

- |   |   |
|---|---|
| (a) is of general application;  | a) est d'application générale;  |
| (b) affects the Senator or the other person or entity as one of a broad class of the public; or   | b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;  |
| (c) concerns the remuneration or benefits of the Senator as provided under an Act of Parliament or a resolution of the Senate or of a Senate committee. | c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci. |

*Code with proposed Amendment*

(new definition to be added to section 3)

“*furthering private interests*” in respect of a Senator, means making any decision or taking any action that the Senator knows or has reasonable grounds to believe could attain a financial or other benefit or advantage for the Senator, his or her family members, or any other person.

It does not include decisions or actions

- (a) of general application;
- (b) affecting the Senator or another person or entity as one of a broad class of the public;

*Version modifiée du Code*

(nouvelle définition ajoutée à l'article 3)

« *favoriser les intérêts personnels* » Le fait, pour un sénateur, de prendre une décision ou de poser un geste s'il sait ou s'il croit, pour des motifs raisonnables, que cela pourrait produire un avantage financier ou autre pour lui, pour des membres de sa famille ou pour une autre personne.

N'est pas visé la décision ou le geste :

- a) qui est d'application générale;
- b) qui s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;

(c) in respect of a private bill or petition for a private bill;

(d) taken in the normal course of a Senator's representative or advocacy functions if no special or preferential treatment is accorded to any person or entity; or

(e) concerning the remuneration or benefits of the Senator as provided under an Act of Parliament or a resolution of the Senate or of a Senate committee.

(Section 11 is repealed)

#### *Rationale*

This amendment and the one that follows are related and dependent. Currently, the meaning of "private interest" in the Code is limited to pecuniary private interests. Your committee proposes amending the Code by adopting a broader definition of "*furthering private interests*" that is not limited to pecuniary matters. The committee believes that furthering private interests can occur in a non-pecuniary way, thus the Code should be clarified. However, given the extent to which the Code speaks to "*furthering private interests*", it is proposed that a definition be added for uniformity.

#### **6. Definition of "Furthering Private Interests" (Part II)**

##### *Current Code*

8 When performing parliamentary duties and functions, a Senator shall not act or attempt to act in any way to further his or her private interests or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

9 A Senator shall not use or attempt to use his or her position as a Senator to influence a decision of another person so as to further the Senator's private interests or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

10 (1) If, as a result of his or her position, a Senator obtains information that is not generally available to the public, the Senator shall not use or attempt to use the information to further the Senator's private interests or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

c) qui concerne un projet de loi d'intérêt privé ou une pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé;

d) qui est pris ou posé dans le cours normal des fonctions du sénateur en tant que représentant ou défenseur des intérêts si aucun traitement spécial ou préférentiel n'est accordé à une personne ou à une entité;

e) qui a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

(Abrogation de l'article 11)

#### *Justification*

Cette modification et la suivante sont interreliées. Dans la version actuelle du Code, le sens de « intérêts personnels » se limite aux intérêts pécuniaires personnels. Le comité propose que l'on modifie le Code en adoptant une définition plus large de « *favoriser les intérêts personnels* » qui ne se limite pas aux seules questions pécuniaires. Il estime qu'il est possible de « favoriser les intérêts personnels » de manière non pécuniaire et qu'il importe de le préciser dans le Code. Étant donné que « favoriser les intérêts personnels » revient souvent dans le Code, il est proposé d'en ajouter une définition aux fins d'uniformité.

#### **6. Définition de l'expression « favoriser les intérêts personnels » (partie II)**

##### *Version actuelle du code*

8 Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

9 Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

10 (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

(2) A Senator shall not convey or attempt to convey information referred to in subsection (1) to another person if the Senator knows, or reasonably ought to know, that the information may be used to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

#### *Code with proposed Amendment*

8 A Senator shall not act or attempt to act in any way to further private interests.

9 A Senator shall not use or attempt to use their position as a Senator to influence a decision of another person to further private interests.

10 If, as a result of his or her position, a Senator obtains information that is not generally available to the public, the Senator shall not

(a) use or attempt to use the information to further private interests; or

(b) convey or attempt to convey the information to another person if the Senator knows or reasonably ought to know that the information may be used to further private interests.

#### *Rationale*

In conjunction with the previous amendment to define "*furthering private interests*", a simplification of the prohibitions in sections 8 to 10 is recommended to improve the readability of the Code. This is a housekeeping amendment.

### **7. Intention re "Furthering Private Interests"**

#### *Current Code*

12 (1) If a Senator has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before the Senate or a committee of which the Senator is a member, the Senator shall make a declaration regarding the general nature of the private interest. The declaration can be made orally on the record or in writing to the Clerk of the Senate or the clerk of the committee, as the case may be, but shall be made no later than the first occasion at which the Senator is present during consideration of the matter. The Speaker of the Senate shall cause the declaration to be recorded in the Journals of the Senate and the Chair of the committee shall, subject to subsection (4), cause the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee.

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

#### *Version modifiée du Code*

8 Le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser des intérêts personnels.

9 Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser des intérêts personnels.

10 Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut :

a) les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser des intérêts personnels;

b) communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser des intérêts personnels.

#### *Justification*

En plus de définir « *favoriser les intérêts personnels* », il est recommandé de simplifier les interdictions prévues aux articles 8 à 10 pour améliorer la lisibilité du Code. Il s'agit ici d'une modification administrative.

### **7. Intention : « favoriser les intérêts personnels »**

#### *Version actuelle du code*

12 (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas, mais elle doit être faite au plus tard à la première occasion où le sénateur assiste à l'examen de la question. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les Journaux du Sénat et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

(2) If a Senator becomes aware at a later date of a private interest that should have been declared under subsection (1), the Senator shall make the required declaration forthwith. [...]

(6) In any circumstances other than those in subsection (1) that involve the Senator's parliamentary duties and functions, a Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected shall make an oral declaration regarding the general nature of the private interest at the first opportunity. [...]

13 (3) A Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before a committee of the Senate of which the Senator is not a member may not participate in debate or any other deliberations in the committee on the matter, and must withdraw from the committee for the duration of those proceedings. [...]

15 If a Senator reasonably believes that another Senator has failed to make a declaration of a private interest as required by section 12 or has failed to comply with section 13 or 14, the matter may be raised with the Senate Ethics Officer.

16 For the purpose of sections 12 to 14, "private interest" means those interests that can be furthered in subsection 11(1), but does not include the matters listed in subsection 11(2).

#### *Code with proposed Amendment*

12 (1) If a matter before the Senate or a committee of which a Senator is a member has the potential to further a private interest of that Senator, the Senator shall make a declaration regarding the general nature of the private interest. The declaration may be made orally on the record or in writing to the Clerk of the Senate or the clerk of the committee, as the case may be, but it shall be made no later than the first occasion at which the Senator is present during consideration of the matter. The Speaker of the Senate shall cause the declaration to be recorded in the *Journals of the Senate* and the Chair of the committee shall, subject to subsection (4), cause the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee.

(2) If a Senator becomes aware, at a later date, that a declaration should have been made under subsection (1), the Senator shall make the required declaration forthwith. [...]

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise. [...]

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts. [...]

13 (3) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations. [...]

15 Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

16 Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

#### *Version modifiée du Code*

12 (1) Si une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi pourrait favoriser ses intérêts personnels, le sénateur est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas, mais elle doit être faite au plus tard à la première occasion où le sénateur assiste à l'examen de la question. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

(2) S'il se rend compte ultérieurement qu'il aurait dû faire une déclaration conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

[...]

(6) In any circumstances other than those in subsection (1) that involve the Senator's parliamentary functions, a Senator who has the potential to further a private interest shall, at the first opportunity, make an oral declaration regarding the general nature of the private interest. [...]

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il est possible que des intérêts personnels soient favorisés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

[...]

13 (3) A Senator may not participate in and must withdraw from a committee of the Senate while it considers a matter that has the potential to further the Senator's private interest.

13 (3) Le sénateur doit se retirer d'un comité pendant l'étude d'une question qui pourrait favoriser ses intérêts personnels et ne peut pas participer aux délibérations à ce sujet.

15 If a Senator reasonably believes another Senator has failed to make a declaration required under section 12 or has failed to comply with section 13 or 14, the matter may be raised with the Senate Ethics Officer.

15 Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur, soit a omis de faire une déclaration exigée en vertu de l'article 12, soit ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

(Section 16 is repealed)

(Abrogation de l'article 16)

#### *Rationale*

#### *Justification*

In several provisions, the Code addresses establishing a senator's intention vis-à-vis a particular action. It is the committee's view that establishing any intention on the part of the senator to "further private interests" should not be required to establish a breach of the Code. What a senator intended by his or her actions should not have a bearing on the results of an inquiry. Therefore, the committee recommends amending the Code to clarify that whether a senator had the intention to further a private interest is irrelevant to the analysis. (Note: These amendments presume the adoption of the definition of *furthering private interests* also being proposed and therefore make housekeeping changes as necessary.)

Plusieurs dispositions du Code traitent de l'intention du sénateur à l'égard d'un geste donné. Le comité estime qu'il ne devrait pas être nécessaire d'établir l'intention du sénateur de « favoriser les intérêts personnels » pour déterminer que ce dernier a manqué ses obligations aux termes du Code. L'intention du sénateur au moment de poser le geste ne devrait avoir aucune incidence sur les résultats d'une enquête. Le comité recommande donc que l'on modifie le Code pour préciser que l'intention de favoriser des intérêts personnels ne change rien à l'analyse. Nota : Ces modifications supposent que la définition proposée de *favoriser les intérêts personnels* sera adoptée, ce qui rend des modifications d'ordre administratif nécessaires.

### **8. Publication of SEO Opinions (Government Contracts)**

### **8. Publication des avis du CSE (contrats du gouvernement)**

#### *Current Code*

#### *Version actuelle du code*

23 For the purposes of sections 20 and 22, it is not prohibited to participate in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada or any federal agency or body under which a Senator, or a partnership or private corporation in which a Senator has an interest, receives a benefit if

23 Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

(a) the eligibility requirements of the program are met;

a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;

(b) the program is of general application or is available to a broad class of the public;

b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;



(c) there is no preferential treatment with respect to the application; and

(d) no special benefits are received that are not available to other participants in the program.

#### *Code with proposed Amendment*

23 (1) For the purposes of sections 20 and 22, participation in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada or any federal agency or body under which a Senator - or a partnership or private corporation in which a Senator has an interest - receives a benefit is not prohibited if:

(a) the eligibility requirements of the program are met;

(b) the program is of general application or is available to a broad class of the public;

(c) there is no preferential treatment with respect to the application; and

(d) no special benefits are received that are not available to other participants in the program.

(2) The Senate Ethics Officer may make public an opinion in relation to section 23, as he or she considers appropriate, whether or not a Senator has asked for guidance or an opinion in relation to a particular program. However, if a Senator requests guidance or an opinion in relation to participation in a program that is not prohibited by section 23, the Senate Ethics Officer shall make his or her guidance or opinion available but may not provide or include any additional information on what was requested, nor may the Senate Ethics Officer provide any information that could reasonably reveal the identity of the Senator who requested the guidance or opinion.

#### *Rationale*

Currently, the Code prohibits a senator from being a party to a contract or business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body, or from having an interest in a partnership or private corporation that is a party to such a contract or business arrangement, unless the SEO provides a written opinion allowing it. The Code also provides an exclusion to these prohibitions on government contracts if the contract or business arrangement is a program operated or funded by the Government of Canada and certain criteria are met. In order to bring a senator within the exclusion, the SEO must determine whether these criteria are met. However, it is not clear if the SEO's opinion concerning whether

c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;

d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

#### *Version modifiée du Code*

23 (1) Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;

b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;

c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;

d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

(2) Le conseiller sénatorial en éthique peut, s'il le juge approprié, rendre public un avis se rapportant à l'article 23, peu importe si le sénateur lui a demandé des conseils ou un avis au sujet d'un programme donné. Toutefois, dans le cas où un sénateur lui demande des conseils ou un avis concernant la participation à un programme qui est permise à l'article 23, le conseiller sénatorial en éthique publie son avis ou ses conseils, sans donner d'autres renseignements sur la demande; il ne peut pas non plus divulguer des renseignements qui pourraient, de manière raisonnable, révéler l'identité du sénateur lui ayant demandé des conseils ou un avis.

#### *Justification*

À l'heure actuelle, le Code interdit aux sénateurs d'être partis à un contrat ou à une entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, ou encore de détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie à un tel contrat ou à une telle entente, à moins d'obtenir un avis du conseiller sénatorial en éthique qui le lui permet. Le Code prévoit également une exception à cette règle dans le cas de contrats ou d'ententes commerciales qui sont gérés ou financés par le gouvernement du Canada si certains critères sont respectés. Le CSE doit déterminer si ces critères sont respectés pour qu'un sénateur puisse se prévaloir de

or not the criteria have been met is required to be disclosed. Your committee proposes that the Code be amended to ensure that an opinion of the SEO regarding whether or not a Government of Canada program meets the criteria under the Code is required to be made public. This will clarify the Code and ensure greater transparency by aligning the provisions regarding the publication of SEO opinions.

## **9. Inclusion of Indirect Benefits from Government Contracts**

### *Current Code*

20 A Senator shall not knowingly be a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body under which the Senator receives a benefit unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

(a) due to special circumstances the contract or other business arrangement is in the public interest; or

(b) the contract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code.

[...]

22 A Senator shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that is a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body under which the partnership or corporation receives a benefit unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

(a) due to special circumstances the contract or other business arrangement is in the public interest; or

(b) the contract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code

### *Code with proposed Amendment*

20 A Senator shall not derive a benefit, directly or indirectly, from a contract, subcontract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

(a) due to special circumstances, the contract, subcontract or other business arrangement is in the public interest; or

cette exception. Or, il n'est pas indiqué clairement si l'avis du CSE concernant le respect des critères doit être publié. Le comité propose que le Code soit modifié pour exiger la publication d'un tel avis. Cette modification rendra le Code plus clair et plus transparent en harmonisant les dispositions relatives à la publication des avis du CSE.

## **9. Ajout des avantages indirects provenant de contrats du gouvernement**

### *Version actuelle du code*

20 Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

[...]

22 Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

### *Version modifiée du Code*

20. Le sénateur ne peut tirer un avantage, directement ou indirectement, d'un contrat, d'un sous-contrat ou d'une autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat, le sous-contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

(b) the contract, subcontract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code.  
[...]

22 A Senator shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that derives a benefit, directly or indirectly from a contract, subcontract, or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

(a) due to special circumstances, the contract, subcontract or other business arrangement is in the public interest; or

(b) the contract, subcontract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code.

#### *Rationale*

Currently, the Code prohibits a senator from being a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body under which the senator receives a benefit unless the matter falls under certain exceptions. Similarly, the Code prohibits senators from having an interest in a partnership or in a private corporation that is a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or one of its agencies or bodies under which the partnership or corporation receives a benefit. Your committee proposes that the concept of indirectly receiving a benefit from the Government of Canada or a federal agency or body should be included within the ambit of the Code. As senators may benefit from a contract or business arrangement with the Government of Canada or a federal agency other than directly or through a subcontract, including indirect benefits within this prohibition strengthens the Code by ensuring that the intended prohibition is broadly defined.

### **10. False or Misleading Statements**

#### *Current Code*

None

#### *Code with proposed Amendment*

34.1 A Senator shall not knowingly make a false or misleading statement in respect of any matter relating to the Code.

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat, de ce sous-contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.  
[...]

22 Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui tire un avantage, directement ou indirectement, d'un contrat, d'un sous-contrat ou d'une autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat, le sous-contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat, de ce sous-contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

#### *Justification*

À l'heure actuelle, le Code interdit aux sénateurs d'être partis, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou à une autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui leur procurent un avantage, sauf dans quelques cas exceptionnels. De même, le Code interdit aux sénateurs de détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société. Le comité propose l'ajout au Code l'idée de tirer indirectement un avantage du gouvernement du Canada ou d'une agence ou d'un organisme fédéral. Puisqu'il est possible pour les sénateurs de tirer d'un contrat ou d'une entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou un organisme fédéral des avantages autrement que directement ou par voie de sous-contrat, l'ajout les avantages indirects vient renforcer le Code en assurant une définition plus large des interdictions visées.

### **10. Déclarations fausses ou trompeuses**

#### *Version actuelle du code*

Aucune

#### *Version modifiée du Code*

34.1 Il est interdit au sénateur de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au sujet d'une question relative au présent code.

### *Rationale*

There is currently no rule of conduct in the Code explicitly prohibiting a senator from making a false or misleading statement in respect of any matter relating to it. Your committee proposes that a new provision be added to the Code to ensure that it is clear that making a false or misleading statement in respect of any matter relating to the Code is a breach of the Code. Making a false or misleading statement, whether in the context of a confidential disclosure statement or during a preliminary review or an inquiry, is a serious matter and should be prohibited.

### **11. Exclusion of Certain Social Benefits**

#### *Current Code*

28 (4) For the purpose of subsection (1), it is not required to disclose properties used by the Senator or family members as residences; mortgages or hypothecs on such residences; household goods; personal effects; cash on hand or on deposit with a financial institution; guaranteed investment certificates; financial instruments issued by any Canadian government or agency; and obligations incurred for living expenses that will be discharged in the ordinary course of the Senator's affairs.

#### *Code with proposed Amendment*

28 (4) For the purpose of subsection (1), a Senator is not required to disclose properties used by the Senator or family members as residences; mortgages or hypothecs on such residences; household goods; personal effects; cash on hand or on deposit with a financial institution; guaranteed investment certificates; financial instruments issued by any Canadian government or agency; a benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan*, or *An Act respecting the Quebec Pension Plan*, CQLR, c. R-9;\_ and obligations incurred for living expenses that will be discharged in the ordinary course of the Senator's affairs.

### *Rationale*

The Code excludes certain matters from disclosure in a senator's confidential disclosure statement when it is unlikely that they could lead to a conflict of interest, whether real, potential or perceived. A number of social programs and benefits to which all Canadians have access or are entitled, i.e., CPP, OAS, QPP, are not currently excluded from the disclosure requirements in the Code. Your committee proposes that the Code be amended to explicitly exclude CPP, OAS and QPP income from the disclosure requirements. These programs are of general application and available to any Canadians who

### *Justification*

À l'heure actuelle, le Code ne contient aucune règle de conduite interdisant explicitement à un sénateur de faire une déclaration fausse ou trompeuse au sujet d'une question relative au Code. Le comité propose que l'on ajoute une nouvelle disposition au Code pour indiquer clairement qu'une telle déclaration constitue une infraction au Code. Faire une déclaration fausse ou trompeuse, que ce soit dans le contexte d'une déclaration confidentielle ou dans le cadre d'un examen préliminaire ou d'une enquête, est grave et doit être interdit.

### **11. Exclusion de certains avantages sociaux**

#### *Version actuelle du code*

28 (4) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, l'argent en caisse ou déposé auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

#### *Version modifiée du Code*

28 (4) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, l'argent en caisse ou déposé auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, les prestations versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du Régime de pensions du Canada ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

### *Justification*

Le Code prévoit que certains éléments d'information peuvent être exclus de la déclaration confidentielle du sénateur lorsqu'il est peu probable qu'ils mènent à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Il existe un certain nombre de programmes et d'avantages sociaux auxquels tous les Canadiens ont accès ou ont droit, comme le RPP, la SV, le RRQ, qui ne font pas partie des exclusions prévues dans le Code. Le comité propose que l'on modifie le Code pour exclure explicitement les revenus provenant du RPC, de la SV ou du RRQ. Ces programmes sont d'applications générales et accessibles à tous les

otherwise qualify for these programs. They should therefore be excluded from disclosure, as it is unlikely that these benefits could lead to a conflict of interest on the part of a senator.

## 12. Grounds for Review

### *Current Code*

47 (2) The Senate Ethics Officer shall conduct a preliminary review if he or she:

(a) has reasonable grounds to believe a Senator has not complied with his or her obligations under the Code; or (b) receives a request to conduct an inquiry from a Senator who has reasonable grounds to believe another Senator has not complied with his or her obligations under the Code.

(3) A request for an inquiry under paragraph (2)(b) shall be in writing and shall be signed by the initiating Senator, and it shall identify the alleged noncompliance and the reasonable grounds for the belief that the Code has not been complied with.

(4) The Senate Ethics Officer shall notify a Senator who is to be the subject of a preliminary review and shall provide the Senator with the following:

(a) in the case of a review initiated by the Senate Ethics Officer under paragraph (2)(a), a written notice stating the reasonable grounds for the belief that the Senator has not complied with the Code and identifying the obligations under the Code that would not have been complied with; or

(b) in the case of a review following a request for an inquiry received from a Senator under paragraph (2)(b), a copy of the request received from the initiating Senator. [...]

(9) Reasonable grounds to believe a Senator has not complied with his or her obligations under the Code may be based on an unsubstantiated oral or written statement for the purpose of initiating a preliminary review, but such a statement is not adequate proof of an alleged fact for the purpose of making a finding in a preliminary review. [...]

(11) In the preliminary determination letter, the Senate Ethics Officer may make one of the following findings regarding reasonable grounds:

(a) that there are no reasonable grounds for concern that the Senator has breached his or her obligations under the Code;

Canadiens qui répondent aux critères d'admissibilité. Il ne devrait donc pas être nécessaire de divulguer cette information puisqu'il est peu probable que ces avantages entraînent un conflit d'intérêts pour les sénateurs.

## 12. Motifs d'examen

### *Version actuelle du code*

47 (2) Le conseiller sénatorial en éthique procède à un examen préliminaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code; b) reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

(3) La demande d'enquête prévue à l'alinéa (2)b) est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur, et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

(4) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé qu'il fait l'objet d'un examen préliminaire et lui remet :

a) dans le cas d'un examen entrepris par le conseiller sénatorial en éthique au titre de l'alinéa (2)a), un avis écrit faisant état du manquement reproché et des motifs raisonnables invoqués à l'appui, ainsi que des obligations aux termes du présent code qu'il n'aurait pas respectées;

b) dans le cas d'un examen entrepris à la suite d'une demande d'enquête d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)b), une copie de la demande présentée par ce dernier. [...]

(9) Les motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code peuvent être fondés sur une déclaration orale ou écrite non corroborée aux fins du déclenchement d'un examen préliminaire, mais une telle déclaration n'est pas une preuve suffisante d'un fait allégué pour justifier une conclusion dans le cadre de cet examen. [...]

(11) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler l'une des conclusions qui suivent sur les motifs raisonnables :

a) il n'existe aucun motif raisonnable de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;

(b) that there are insufficient reasonable grounds for concern that the Senator has breached his or her obligations under the Code; or

b) il n'existe pas suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;

(c) that there are sufficient reasonable grounds for concern that the Senator may have breached his or her obligations under the Code.

c) il existe suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

#### *Code with proposed Amendment*

#### *Version modifiée du Code*

47 (2) The Senate Ethics Officer shall conduct a preliminary review if he or she:

47 (2) Le conseiller sénatorial en éthique procède à un examen préliminaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) has reasonable grounds for concern that a Senator has not complied with his or her obligations under the Code; or

a) il a des motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;

(b) receives a request to conduct an inquiry from a Senator who has reasonable grounds for concern that another Senator has not complied with his or her obligations under the Code.

b) reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de craindre qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

(3) A request for an inquiry under paragraph (2)(b) shall be in writing and shall be signed by the initiating Senator. It shall identify the alleged noncompliance and the reasonable grounds for concern that the Code has not been complied with.

(3) La demande d'enquête prévue à l'alinéa (2)b) est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur, et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

(4) The Senate Ethics Officer shall notify a Senator who is to be the subject of a preliminary review and shall provide the Senator with the following:

(4) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé qu'il fait l'objet d'un examen préliminaire et lui remet :

(a) in the case of a review initiated by the Senate Ethics Officer under paragraph (2)(a), a written notice stating the reasonable grounds for concern that the Senator has not complied with the Code and identifying the obligations under the Code that may not have been complied with; or

a) dans le cas d'un examen entrepris par le conseiller sénatorial en éthique au titre de l'alinéa (2)a), un avis écrit faisant état du manquement reproché et des motifs raisonnables invoqués à l'appui, ainsi que des obligations aux termes du présent code qu'il n'aurait pas respectées;

(b) in the case of a review following a request for an inquiry received from a Senator under paragraph (2)(b), a copy of the request received from the initiating Senator. [...]

b) dans le cas d'un examen entrepris à la suite d'une demande d'enquête d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)b), une copie de la demande présentée par ce dernier. [...]

(9) Reasonable grounds for concern that a Senator has not complied with his or her obligations under the Code may be based on an unsubstantiated oral or written statement for the purpose of initiating a preliminary review, but such a statement is not adequate proof of an allegation for the purpose of making a finding in a preliminary review. [...]

(9) Les motifs raisonnables de craindre qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code peuvent être fondés sur une déclaration orale ou écrite non corroborée aux fins du déclenchement d'un examen préliminaire, mais une telle déclaration n'est pas une preuve suffisante d'un fait allégué pour justifier une conclusion dans le cadre de cet examen. [...]

(11) In the preliminary determination letter, the Senate Ethics Officer may make one of the following findings:

(11) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler l'une des conclusions qui suivent sur les motifs raisonnables :

(a) that there are no reasonable grounds for concern that the Senator has breached his or her obligations under the Code;

(b) that there are insufficient grounds to believe the Senator has breached his or her obligations under the Code; or

(c) that there are reasonable grounds to believe the Senator may have breached his or her obligations under the Code.

#### *Rationale*

Under the Code, the SEO conducts a preliminary review if he or she receives a request from a senator who has “reasonable grounds to believe that the Senator who is the subject of the complaint has not complied with his or her obligations under the Code”. Similarly, in order for the SEO to initiate a preliminary review, he or she has to have “reasonable grounds to believe a Senator has not complied with his or her obligations under the Code.”

However, when making findings at the end of a preliminary review, the test that must be applied by the SEO is:

“(a) that there are no reasonable grounds for concern that the Senator has breached his or her obligations under the Code;

(b) that there are insufficient reasonable grounds for concern that the Senator has breached his or her obligations under the Code; or

(c) that there are sufficient reasonable grounds for concern that the senator may have breached his or her obligations under the Code.”

Therefore, the test for initiating a preliminary review has a higher standard than the test for making findings at the end of a preliminary review.

Your committee proposes amending the Code so that the test standard for initiating a preliminary review is “reasonable grounds for concern the Senator has not complied with his or her obligations under the Code”, whereas the test standard for making findings at the end of a preliminary review will be “reasonable grounds to believe...” This proposed wording change will allow the SEO to begin looking at a matter as soon as he or she has reasonable grounds for concern that the conduct of a senator may be incompatible with the Code. As some issues may come to the attention of the SEO with limited information or evidence (e.g., on the basis of a newspaper article), a standard of

a) il n'existe aucun motif raisonnable de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;

b) il n'existe pas suffisamment de motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;

c) il existe suffisamment de motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

#### *Justification*

Aux termes du Code, le CSE procède à un examen préliminaire lorsqu'il « reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code ». De même, pour lancer lui-même un examen préliminaire, le CSE doit avoir « des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code ».

Par contre, au moment de formuler ses conclusions à la fin de son examen préliminaire, le CSE doit appliquer les critères suivants :

« a) il n'existe aucun motif raisonnable de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;

b) il n'existe pas suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code; ou

c) il existe suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code. »

Autrement dit, les critères exigés pour procéder à un examen préliminaire sont plus élevés que ceux prévus pour tirer des conclusions

Le comité propose donc que l'on modifie le Code afin d'exiger qu'il existe « des motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code » pour initier un examen préliminaire et que les conclusions reposent sur des « motifs raisonnables de croire ». Cette modification au libellé permettra au CSE de se pencher sur une question dès qu'il a des motifs raisonnables de craindre que la conduite d'un sénateur est incompatible avec le Code. Étant donné que certains problèmes peuvent être portés à l'attention du CSE sans trop d'information ou de preuve (p. ex. un article dans les journaux), le critère « motif raisonnable de craindre » lui permet d'entreprendre des démarches

“concern” allows the SEO to begin initial steps prior to forming a belief that wrongdoing occurred.

### **13. Publication of Preliminary Review Reasons**

#### *Current Code*

54 Where a matter is of public interest, the Senate Ethics Officer may inform the public whether or not the matter is under preliminary review or inquiry or has already been reviewed, inquired into and reported on or tabled in the Senate or with the Clerk, but shall not provide any further information; when to inform the public is a matter of discretion for the Senate Ethics Officer, to be exercised on a case-by-case basis.

#### *Code with proposed Amendment*

54 (1) If a matter is of public interest, the Senate Ethics Officer may inform the public whether or not the matter is under preliminary review or inquiry or has already been reviewed, inquired into and reported on or tabled in the Senate or with the Clerk, but shall not provide any further information. When to inform the public is a matter of discretion for the Senate Ethics Officer, to be exercised on a case-by-case basis.

(2) Despite subsection (1), the Senate Ethics Officer may, if the matter has not remained confidential, make his or her reasons for not conducting a preliminary review public if he or she considers it to be in the public interest to do so.

#### *Rationale*

At present, the SEO has no authority to make public the reasons for not initiating a preliminary review. However, there may be instances in which it has become public that the matter was before the SEO and the SEO has no way of explaining his or her reasons for not proceeding. The committee agrees that it may be justified in the public interest to allow the SEO to publish his or her reasons for not initiating a preliminary review in cases in which the matter has not remained confidential. The committee recommends allowing the SEO to communicate his or her reasons for not initiating a preliminary review if doing so is in the public interest and if the matter has not remained entirely confidential.

### **14. Confidentiality**

#### *Current Code*

None

#### *Code with proposed Amendment*

50.1 (1) Unless otherwise permitted by this Code or the Committee, Senators are to refrain from

initiales avant qu’il ait des raisons de « croire » qu’un acte répréhensible a été commis.

### **13. Publication des motifs de l’examen préliminaire**

#### *Version actuelle du code*

54 Lorsqu’il s’agit d’une question d’intérêt public, le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public que la question fait ou a fait l’objet d’un examen préliminaire, d’une enquête ou d’un rapport présenté ou déposé au Sénat ou auprès du greffier, sans autres renseignements. Il exerce au cas par cas son pouvoir discrétionnaire de choisir le moment de communiquer ces renseignements.

#### *Version modifiée du Code*

54 (1) Lorsqu’il s’agit d’une question d’intérêt public, le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public que la question fait ou a fait l’objet d’un examen préliminaire, d’une enquête ou d’un rapport présenté ou déposé au Sénat ou auprès du greffier, sans autres renseignements. Il exerce au cas par cas son pouvoir discrétionnaire de choisir le moment de communiquer ces renseignements.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique peut, si la question n’est pas demeurée confidentielle, informer le public des raisons pour lesquelles il n’a pas mené un examen préliminaire s’il estime qu’il est dans l’intérêt public de le faire.

#### *Justification*

À présent, rien n’autorise le CSE à informer le public de ses raisons de ne pas procéder à un examen préliminaire. Toutefois, il pourrait arriver que le public apprenne que le CSE avait été saisi de la question; dans un tel cas, le CSE n’a aucun moyen d’expliquer ses raisons de ne pas procéder à un examen. Le comité convient que, dans l’intérêt public, il serait justifié de permettre au CSE de publier ses raisons si la question n’est pas demeurée confidentielle. Il recommande que l’on permette au CSE de communiquer ses raisons de ne pas procéder à une enquête s’il est dans l’intérêt public de le faire et si la question n’est pas demeurée strictement confidentielle.

### **14. Confidentialité**

#### *Version actuelle du code*

Aucune

#### *Version modifiée du Code*

50.1 (1) Sauf si le Code ou le Comité le lui permet, le sénateur doit s’abstenir de faire des commentaires



commenting publicly on any matter of which the Senate Ethics Officer is seized under this Code until

(a) an inquiry report in respect of the matter is tabled under subsection (1); or

(b) the Senate Ethics Officer has otherwise indicated that he or she is no longer seized of the matter.

(2) For greater certainty, this section does not apply to any interventions made in the Senate or its committees.

50.2 A request made under this Code by a Senator in relation to the conduct of another Senator is to be kept confidential by the initiating Senator until the Senate Ethics officer confirms that notice has been provided to the Senator who is the subject of the request.

#### *Rationale*

Under the Code, the SEO must conduct preliminary reviews and inquiries confidentially, and any person participating in a preliminary review or inquiry is expected to respect its confidential nature. However, there have been times when a senator who files a request for an inquiry has publicly commented on the matter before the senator who is the subject of the inquiry has been notified that the SEO has commenced a preliminary review. The senator is forced to respond to media requests and questions from colleagues and the public before even being notified of the inquiry by the SEO.

At present, the obligation to respect the confidentiality of the process begins only once the SEO has determined to commence a preliminary review. Furthermore, the obligation of confidentiality only applies to those involved in the preliminary review or inquiry, but not to senators or other third parties that are not involved.

Your committee proposes that the Code be amended to impose an obligation on all senators to refrain from commenting on an ongoing preliminary review or inquiry until the SEO has presented his report. The consequences of senators speaking publicly about a matter under investigation can be significant; the perception and/or reality of the SEO's independence can be negatively affected, and senators' objectivity on a matter contained in a report from this committee can be questioned if they have pronounced themselves before receiving the committee's report.

These changes will increase the integrity of the review and inquiry process as they accord procedural

publics sur toute question dont le conseiller sénatorial en éthique est saisi jusqu'à ce que :

a) le rapport d'enquête sur la question soit déposé conformément au paragraphe (1);

b) le conseiller sénatorial en éthique indique qu'il n'est plus saisi de la question.

(2) Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux interventions au Sénat ou en comités.

50.2 Le sénateur qui présente en vertu du Code une demande concernant la conduite d'un autre sénateur doit garder cette demande confidentielle jusqu'à ce que le conseiller sénatorial en éthique confirme que le sénateur faisant l'objet de la plainte en a été avisé.

#### *Justification*

Aux termes du Code, le CSE doit mener les examens préliminaires et les enquêtes de manière confidentielle, et on s'attend à ce que toute personne participant à un examen ou à une enquête en respecte la confidentialité. Or, il est arrivé qu'un sénateur ayant présenté une demande d'enquête fasse des commentaires publics sur la question avant même que le sénateur concerné soit avisé que le CSE avait amorcé un examen préliminaire; ce sénateur est alors obligé de répondre à des questions des journalistes, de ses collègues et du public alors qu'il n'a même pas reçu l'avis du CSE l'informant de l'enquête.

Dans la version actuelle du Code, l'obligation de respecter la confidentialité du processus s'applique seulement à partir du moment où le CSE décide de procéder à un examen préliminaire. Par ailleurs, l'obligation de confidentialité s'applique seulement aux personnes participant à l'examen préliminaire ou à l'enquête, et non aux autres sénateurs ou aux tierces parties.

Le comité propose aussi que l'on modifie le Code pour interdire à tous les sénateurs de faire des commentaires sur un examen préliminaire ou une enquête en cours, et ce jusqu'à ce que le CSE présente son rapport. Le fait pour un sénateur de parler publiquement d'une question faisant l'objet d'une enquête peut avoir des conséquences importantes, par exemple en portant atteinte, de manière réelle ou perçue, à l'indépendance du CSE et en remettant en question l'objectivité des sénateurs s'ils doivent se prononcer sur un point avant même d'avoir reçu le rapport de ce comité.

Ces changements renforceront l'intégrité du processus d'examen et d'enquête en assurant

fairness to all involved and allow the SEO and the committee to discharge their respective mandates on behalf of all senators free from any perceptions of bias.

## 15. Publication of SEO opinions

### *Current Code*

None

### *Code with proposed Amendment*

42 (4.1) If a written opinion or advice is made public by a Senator in a way that the Senate Ethics Officer considers to be misleading, the Senate Ethics Officer may provide information to the public to correct any misunderstanding, including by releasing any relevant portions of the opinion or advice provided to the Senator, but only to the extent necessary to respond to any misleading information.

### *Rationale*

Under the Code, a senator may make public a written opinion he or she receives from the SEO, if he or she chooses to do so. However, if the senator only discloses part of the written opinion rather than the entire opinion, the partial disclosure of the opinion may be misleading. Your committee proposes that the Code be amended so that if a senator discloses a select portion of an opinion of the SEO, the SEO is authorized to release other relevant parts of the opinion or the opinion in full if the SEO believes it is in the public interest to do so. There may be cases in which a senator's partial release of an opinion or portion thereof inaccurately portrays the SEO's work or reasoning. Because it is recognized that an opinion from the SEO might relate to multiple matters, the SEO is only authorized to release those portions of an opinion that could be misconstrued through the partial divulgation by the senator to whom the opinion was provided.

The committee heard the concern expressed that the release of any information under this new provision could include private or personal information. It should be recalled that the SEO would be bound to approach this provision in light of section 56 of the Code: "In interpreting and administering this Code, reasonable expectations of privacy shall be impaired as minimally as possible."

l'équité procédurale pour toutes les parties concernées. Ils permettent également au CSE et au comité de s'acquitter de leur mandat respectif au nom de tous les sénateurs en évitant toute impression de parti pris.

## 15. Publication des avis du CSE

### *Version actuelle du code*

Aucune

### *Version modifiée du Code*

42 (4.1) Si un sénateur rend public un avis ou un conseil d'une manière que le conseiller sénatorial en éthique juge trompeuse, le conseiller sénatorial en éthique peut présenter au public de l'information pour corriger tout malentendu, notamment toute partie pertinente de l'avis ou du conseil remis au sénateur, mais seulement dans la mesure nécessaire pour corriger l'information trompeuse.

### *Justification*

Aux termes du Code, un sénateur peut, s'il le souhaite, divulguer au public un avis qu'il reçoit du CSE. Cependant, la divulgation par le sénateur de seulement une partie d'une opinion écrite peut être trompeuse. Le comité propose que l'on modifie le Code afin de faire en sorte que le CSE puisse, dans ces cas, divulguer d'autres parties pertinentes de l'avis ou l'avis en entier s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Il pourrait arriver que la divulgation par un sénateur de seulement une partie d'un avis donne une mauvaise idée du travail ou du raisonnement du CSE. Étant donné que ses avis peuvent porter sur plusieurs questions, le CSE est autorisé à publier seulement les sections qui auraient pu être mal interprétées en raison des informations partielles divulguées par le sénateur.

Le comité a pris note des craintes exprimées, à savoir ce que les informations divulguées en vertu de cette nouvelle disposition comprennent des renseignements confidentiels ou personnels. Il ne faut pas oublier que le CSE est lié, dans l'application de cette disposition, par l'article 56 du Code: « Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée. »

## 16. Deadlines (Confidential Disclosure Statements)

### *Current Code*

27 (1) Every Senator shall file annually, on or before the date applicable to the Senator as established by the Senate Ethics Officer under subsection (2), a confidential statement disclosing the information required by section 28.

(2) The date or dates on or before which the annual confidential disclosure statements are required to be filed shall be established by the Senate Ethics Officer following approval by the Committee.

(3) Within 120 days after being summoned to the Senate, a Senator shall file a confidential statement disclosing the information required by section 28.

(4) Thirty days after the date established under subsection (2), the Senate Ethics Officer shall submit to the Committee the name of any Senator who has not complied with his or her duty to file a confidential disclosure statement.

### *Code with proposed Amendment*

27 (1) Every Senator shall file, in each calendar year and within 30 days of the anniversary of their summons to the Senate, a confidential statement disclosing the information required by section 28.

(2) Within 60 days after being summoned to the Senate, a Senator shall file a confidential statement disclosing the information required by section 28.

(3) The Senate Ethics Officer shall submit to the Committee the name of any Senator who has not complied with his or her duty to file a confidential disclosure statement within the period specified under subsections (1) or (2).

27.1 The Senate Ethics Officer may extend any time period in which an action is to be completed by a Senator under this Code if, in the opinion of the Senate Ethics Officer, exceptional circumstances exist that warrant the extension.

### *Rationale*

The Code imposes certain deadlines for the provision of information or documents to the SEO. Practice has shown that there may be circumstances in which particular deadlines are inappropriate to enforce, such as when a senator is in ill health. As well, there are deadlines in the Code that have proven to be problematic - specifically, those for the filing of a new senator's first confidential disclosure statement

## 16. Délais (déclarations confidentielles)

### *Version actuelle du Code*

27 (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

### *Version modifiée du Code*

27 (1) Le sénateur dépose toutes les années civiles, dans les 30 jours suivant la date de sa nomination au Sénat, une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

(2) Dans les 60 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

(3) Le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle dans le délai précisé aux paragraphes (1) ou (2).

27.1 Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger tout délai accordé à un sénateur en vertu du présent code s'il juge que des circonstances exceptionnelles le justifient.

### *Justification*

Le Code impose certains délais en ce qui concerne la communication de renseignements ou de documents au CSE. L'expérience révèle qu'il peut se produire des circonstances où il est inapproprié d'appliquer ces délais, par exemple lorsqu'un sénateur a des problèmes de santé. De plus, certains délais établis par le Code se sont avérés problématiques, plus précisément le délai pour le dépôt de la première

(presently 120 days); those for the subsequent annual disclosure statement (date of the anniversary of the senator's appointment); and those for the annual statement of compliance (also on the date of the anniversary of the senator's appointment).

Your committee proposes that the Code be amended to provide the SEO with the authority to grant deadline extensions under the Code. As well, the committee recommends reducing the number of days for a new senator's initial confidential disclosure statement from 120 days to 60 days and allowing subsequent disclosure and compliance statements to be made within 30 days of the anniversary of a senator's appointment.

Allowing the SEO to extend deadlines when he or she believes it is appropriate allows for reasonableness and flexibility in the administration of the Code. Further, it allows for procedural fairness in circumstances in which compliance with a deadline creates an unnecessary hardship for a senator, such as in the case of a medical emergency.

In recommending the reduction of the number of days in which an initial confidential disclosure statement must be made by a new senator, the committee is of the view that being required to do so sooner will help a senator become familiar with the Code and their obligations more quickly and reduce any potential period of inadvertent non-compliance. Additionally, by allowing subsequent reports and compliance statements to be made within 30 days of a senator's anniversary of appointment, more flexibility is given to senators who may, for example, not be in Ottawa on the anniversary of their appointment but might arrive shortly thereafter.

## **17. Publication of Non-Disclosable Matters**

### *Current Code*

28 (5) The Senate Ethics Officer may, with the approval of the Committee, establish additional matters not required to be disclosed on the basis that they present no potential to interfere with the obligations of a Senator under this Code.

### *Code with proposed amendment*

28 (5) The Senate Ethics Officer may, with the approval of the Committee, establish additional matters not requiring disclosure on the basis that they present no potential to interfere with the obligations of a Senator under this Code. The Senate Ethics Officer must maintain a list of additional matters not requiring disclosure under this subsection on the SEO's website.

déclaration confidentielle d'un sénateur nouvellement nommé (actuellement 120 jours), le délai pour le dépôt des déclarations confidentielles annuelles subséquentes (à la date d'anniversaire de la nomination du sénateur), et le délai pour le dépôt de la déclaration annuelle de conformité (aussi à la date d'anniversaire de la nomination du sénateur).

Le comité propose que l'on modifie le Code afin d'autoriser le CSE à prolonger les délais prévus par le Code. Il recommande aussi de réduire de 120 à 60 jours le délai pour le dépôt de la déclaration confidentielle initiale d'un nouveau sénateur et de permettre que les déclarations confidentielles subséquentes et les déclarations de conformité soient présentées dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de la nomination du sénateur.

Autoriser le CSE à prolonger les délais lorsqu'il le juge approprié permet une application raisonnable et souple du Code. Cela assure également l'équité procédurale lorsque le respect d'un délai donné crée des difficultés pour un sénateur, par exemple en cas d'urgence médicale.

Le comité recommande de réduire le nombre de jours accordés à un nouveau sénateur pour la présentation de la divulgation confidentielle initiale, car il croit que cela aidera les nouveaux sénateurs à se familiariser plus rapidement avec le Code et leurs obligations et à écourter les périodes de non-respect accidentel. Enfin, en autorisant les sénateurs à présenter les déclarations confidentielles subséquentes et les déclarations de conformité dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de leur nomination, on offre plus de souplesse à ceux qui pourraient, par exemple, ne pas se trouver à Ottawa le jour de leur anniversaire, mais qui y retourneraient peu après.

## **17. Publication d'éléments à exclure de la déclaration**

### *Version actuelle du Code*

28 (5) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

### *Version modifiée du Code*

28 (5) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code. Il doit tenir à jour une liste de ces éléments sur son site Web.

### *Rationale*

The Code allows the SEO, with the approval of the committee, to establish a list of matters not requiring disclosure by senators in their confidential disclosure statements. This exclusion is permitted because these particular matters have no potential to interfere with the obligations of senators under the Code. However, if the SEO excludes any matters from disclosure, there is no requirement to make the list of excluded matters available to the public. Your committee recommends that the Code be amended to require the SEO to make this information available to the public, with reasons when appropriate. This amendment will result in greater transparency in the administration of the Code as it applies to confidential disclosure statements.

## **18. Reporting and Follow-Up Reports**

### *Current Code*

49 (1) The Committee shall take into consideration an inquiry report from the Senate Ethics Officer as promptly as circumstances permit.

### *Code with proposed amendment*

49 (1) The Committee shall take into consideration an inquiry report from the Senate Ethics Officer as promptly as circumstances permit and report on its consideration to the Senate. It may issue one or more reports in relation to an inquiry report, as it considers appropriate.

### *Rationale*

Under the current Code, the committee is required to report to the Senate in respect of an inquiry report to recommend remedial measures or sanctions when a breach of the Code has been found by the SEO (subsection 49(4)). However, there may be cases in which the committee wishes to produce additional reports on the same matter, such as a follow-up report regarding a senator's compliance with a remedial measure or sanction that has been imposed by the Senate. Similarly, the committee may wish to divide its consideration of an inquiry report to address a procedural or ancillary matter raised by the SEO in a report that is separate and distinct from any consideration of future actions in respect of a senator who is the subject-matter of an inquiry report. This amendment provides additional flexibility to the committee for how it considers inquiry reports and subsequently chooses to report to the Senate.

### *Justification*

Le Code autorise le CSE, avec l'approbation du Comité, à dresser une liste des éléments que les sénateurs peuvent exclure de leur déclaration confidentielle. Cette exclusion est permise, car les éléments en question ne présentent aucun risque d'entraver les obligations des sénateurs aux termes du Code. Or, le CSE n'est pas tenu de mettre cette liste à la disposition du public. Le comité recommande donc que l'on modifie le Code pour obliger le CSE à publier cette information et à justifier la décision d'exclure certains éléments lorsqu'il est approprié de le faire. Cette modification permettra une application plus transparente du Code dans le contexte des déclarations confidentielles.

## **18. Établissement de rapports et rapports de suivi**

### *Version actuelle du Code*

49 (1) Le Comité étudie le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent.

### *Version modifiée du Code*

49 (1) Le Comité étudie le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent et en fait rapport au Sénat. Il peut publier un ou plusieurs rapports au sujet d'un rapport d'enquête, selon ce qu'il juge approprié.

### *Justification*

Au titre de la version actuelle Code, lorsque le CSE a conclu qu'il y a eu un manquement aux obligations aux termes du Code (paragraphe 49(4)), le comité doit formuler, dans un rapport au Sénat au sujet d'un rapport d'enquête, des recommandations quant aux mesures correctives et aux sanctions à adopter. Toutefois, il peut arriver que le comité souhaite produire d'autres rapports sur la même question, comme un rapport de suivi sur le respect par un sénateur d'une mesure corrective ou d'une sanction qui lui a été imposée par le Sénat. De la même façon, le comité peut vouloir dissocier son étude sur un rapport d'enquête de toute étude sur les mesures qui seront prises à l'égard d'un sénateur étant l'objet d'un rapport d'enquête, de manière à se pencher sur une question de procédure ou connexe soulevée par le CSE dans un rapport distinct. Cette modification offre plus de latitude au comité sur la manière dont il étudie des rapports d'enquête et choisit ensuite de faire rapport au Sénat.

## 19. Suspended Activities in Respect of Former Senators

### *Current Code*

47 (20) A preliminary review in respect of a Senator who ceases to be a Senator is permanently suspended unless the Committee decides otherwise.

(21) For the purpose of subsection (20), when a matter has remained confidential, the Senate Ethics Officer shall inform the Committee of the preliminary review and of its status.

(22) The Committee shall consider any representations from the former Senator, from any Senator who initiated the review and from the Senate Ethics Officer before making its decision under subsection (20).

48 (21) An inquiry in respect of a Senator who ceases to be a Senator is permanently suspended unless the Committee decides otherwise.

(22) The Committee shall consider any representations from the former Senator, from any Senator who initiated the inquiry and from the Senate Ethics Officer before making its decision under subsection (21).

49(5) Consideration of an inquiry report in respect of a Senator who ceases to be a Senator is permanently suspended unless the Committee decides otherwise.

(6) The Committee shall consider any representations from the former Senator, from any Senator who initiated the inquiry and from the Senate Ethics Officer before making its decision under subsection (5).

### *Code with proposed amendment*

(New section to be added – above subsections repealed)

52.1 (1) If a Senator who is the subject matter of a preliminary review, inquiry or inquiry report under consideration by the Committee ceases to be a Senator,

- (a) the Senate Ethics Officer shall confidentially advise the Committee on the status and nature of any preliminary review or inquiry in respect of that Senator; and
- (b) any preliminary review, inquiry or consideration of an inquiry report in respect of that Senator is permanently suspended unless the Committee decides otherwise after hearing from the former

## 19. Suspension des activités concernant d'anciens sénateurs

### *Version actuelle du Code*

47 (20) L'examen préliminaire concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendu de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

(21) Pour l'application du paragraphe (20), dans le cas où une question est demeurée confidentielle, le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité de l'examen préliminaire et de son état d'avancement.

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'examen et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (20).

48 (21) L'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (21).

49 (5) L'étude d'un rapport d'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

(6) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de prendre sa décision aux termes du paragraphe (5).

### *Version modifiée du Code*

(Ajout d'un nouvel article – abrogation des paragraphes ci-dessus)

52.1 (1) Lorsqu'un sénateur étant l'objet d'un examen préliminaire, d'une enquête ou d'un rapport d'enquête à l'étude par le Comité cesse d'être sénateur,

- (a) le conseiller sénatorial en éthique informe en toute confidentialité le Comité de l'état et de la nature de l'examen préliminaire ou de l'enquête concernant ce sénateur;
- (b) tout examen préliminaire, enquête ou étude d'un rapport d'enquête le concernant est suspendu de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement après avoir

Senator, the initiating Senator, and the Senate Ethics Officer.

(2) The Committee shall report to the Senate in respect of its deliberations under subsection (1) and may include any observations it considers appropriate in respect of any matter arising from the preliminary review, inquiry or its consideration of an inquiry report, as the case may be.

(3) If the Committee decides under subsection (1) that a preliminary review is to continue, the Committee is deemed to have decided under that subsection that, in respect of the same matter, the inquiry and Committee consideration of the inquiry report are not permanently suspended. The Committee may, by subsequent decision, permanently suspend the inquiry or the consideration of the inquiry report and shall report to the Senate accordingly.

(4) If the Committee decides under subsection (1) that an inquiry is to continue, the Committee is deemed to have decided under that subsection that, in respect of the same matter, the Committee's consideration of the inquiry report is not permanently suspended.

#### *Rationale*

The Code provides – in three separate sections – that a preliminary review, inquiry or the committee consideration of an inquiry report in respect of a senator who ceases to be a senator is permanently suspended, unless the committee decides otherwise after hearing from the senator who initiated the review, the former senator and the SEO. For clarity and simplicity, it is proposed that these three sections be combined.

As well, the combination of these provisions would resolve an ambiguity whereby the Code could be read to suggest that, if the committee voted to continue a preliminary review, it would again need to vote to continue the subsequent inquiry and, again, have a third vote on whether to consider the resulting inquiry report. The deeming provisions of the proposed rule obviate the need for the committee to potentially vote multiple times on whether or not to proceed further with a matter. As well, the amendment clarifies that the committee may include comments and observations in any report it makes to the Senate regarding whether a preliminary review, inquiry or consideration of an inquiry report in respect of a former senator is to remain suspended.

entendu l'ancien sénateur, le sénateur à l'origine de de l'examen préliminaire ou de l'enquête et le conseiller sénatorial en éthique.

(2) Le Comité fait rapport au Sénat des délibérations qu'il tient au titre du paragraphe (1) et peut inclure les observations qu'il juge appropriées sur toute question découlant de l'examen préliminaire, de l'enquête ou de l'étude du rapport d'enquête, selon le cas.

(3) Si le Comité décide au titre du paragraphe (1) qu'un examen préliminaire doit se poursuivre, il est réputé avoir décidé au titre de ce paragraphe que, à l'égard de la même question, l'enquête et l'étude par le Comité d'un rapport d'enquête ne sont pas suspendues de façon permanente. Le Comité peut, dans une décision subséquente, suspendre de façon permanente l'enquête ou l'étude du rapport d'enquête et fait rapport au Sénat en ce sens.

(4) Si le Comité décide au titre du paragraphe (1) qu'une enquête doit se poursuivre, il est réputé avoir décidé au titre de ce paragraphe que, à l'égard de la même question, l'étude du rapport d'enquête n'est pas suspendue de façon permanente.

#### *Justification*

Le Code prévoit – dans trois articles différents – que l'examen préliminaire, l'enquête ou l'étude par le comité d'un rapport d'enquête sur un sénateur qui cesse d'être sénateur sont suspendus de façon permanente, sauf si le comité en décide autrement après avoir entendu le sénateur à l'origine de l'examen, l'ancien sénateur et le CSE. Par souci de clarté et de simplicité, il est proposé de regrouper ces trois articles.

Le regroupement de ces articles lève aussi une ambiguïté, soit celle voulant que le Code puisse être interprété comme s'il laissait entendre que si le comité vote pour la poursuite de l'examen préliminaire, il doit aussi voter séparément pour la poursuite de l'enquête subséquente et puis encore une fois pour celle de l'étude du rapport d'enquête qui en découle. Les dispositions déterminatives de la règle proposée évitent au comité de devoir possiblement voter à de multiples reprises pour décider d'aller plus loin sur une question. Aussi, la modification précise que le comité peut inclure des commentaires et des observations dans tout rapport qu'il présente au Sénat sur la poursuite de la suspension d'un examen préliminaire, d'une enquête ou de l'étude d'un rapport d'enquête sur un ancien sénateur.

## 20. Investigations

### *Current Code*

52 (1) When the matter under review or inquiry by the Senate Ethics Officer or study by the Committee is a matter in respect of which an investigation is being conducted by proper authorities to determine if an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province or territory has been committed, the review, inquiry or study may be suspended by the Senate Ethics Officer or the Committee, as the case may be, if:

- (a) the Senate Ethics Officer or the Committee, as the case may be, believes that the review, inquiry or study could prejudice the investigation of the matter by the proper authorities; or
- (b) the proper authorities request, in writing, that the review, inquiry or study be suspended. [...]

(3) The preliminary review, inquiry or study suspended pursuant to subsection (1) may be resumed at any time by the Senate Ethics Officer or the Committee unless charges have been laid in respect of the matter under review, inquiry or study.

### *Code with proposed amendment*

52(1) The Senate Ethics Officer may suspend a preliminary review or inquiry if, in respect of the conduct that is alleged not to comply with the Code,

- (a) an investigation is being conducted by proper authorities to determine if an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province or territory has been committed;
- (b) an investigation or process under an authority within the Senate other than the Senate Ethics Officer has commenced but has not been completed; or
- (c) an investigative authority requests, in writing, that the preliminary review or inquiry be suspended.

(1.1) The Committee may suspend its consideration of an inquiry report if, in respect of the conduct of the Senator that forms the basis for the report,

- (a) an investigation is being conducted by proper authorities to determine if an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province or territory has been committed;
- (b) an investigation or process under an authority within the Senate other than the Committee has been commenced but has not been completed; or
- (c) an investigative authority requests, in writing, that the Committee's consideration of the inquiry report be suspended.

## 19. Enquêtes

### *Version actuelle du Code*

52 (1) Dans le cas où une question qui fait l'objet d'un examen ou d'une enquête par le conseiller sénatorial en éthique ou d'une étude par le Comité fait également l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes afin d'établir si une infraction a été commise à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut suspendre son examen, son enquête ou son étude, selon le cas, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité, selon le cas, est d'avis que l'examen, l'enquête ou l'étude pourrait nuire à l'enquête menée par les autorités compétentes;
- b) les autorités compétentes ont demandé par écrit la suspension de l'examen, de l'enquête ou de l'étude. [...]

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut reprendre en tout temps l'examen préliminaire, l'enquête ou l'étude suspendus en vertu du paragraphe (1), sauf si des accusations sont portées relativement à la question faisant l'objet de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

### *Version modifiée du Code*

52(1) Le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre un examen préliminaire ou une enquête si, à l'égard de la conduite soupçonnée de ne pas respecter le Code,

- a) une enquête est menée par les autorités compétentes en vue de déterminer si une infraction en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale a été commise;
- b) une enquête ou un processus a été entamé par une autorité au sein du Sénat, autre que le conseiller sénatorial en éthique, et est toujours en cours;
- c) une autorité chargée d'une enquête demande par écrit que l'examen préliminaire ou l'enquête soit suspendu.

(1.1) Le Comité peut suspendre son étude d'un rapport d'enquête si, à l'égard de la conduite du sénateur à l'origine du rapport,

- a) une enquête est menée par les autorités compétentes en vue de déterminer si une infraction en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale a été commise;
- b) une enquête ou un processus a été entamé par une autorité au sein du Sénat, autre que le comité, et est toujours en cours;
- c) une autorité chargée d'une enquête demande par écrit que l'étude du rapport d'enquête par le comité soit suspendue.



(3) A matter suspended under subsection (1) or (1.1) may be resumed if the Senate Ethics Officer or the Committee considers it appropriate unless charges have been laid against the Senator in relation to the conduct that is alleged not to comply with the Code.

#### *Rationale*

At present, a preliminary review, inquiry or the committee's consideration of an inquiry report may be suspended only when a parallel investigation occurs to determine whether the conduct at issue violated an Act of Parliament or the laws of a province. This amendment would allow for a preliminary review, inquiry or the committee's consideration of an inquiry report to be suspended if any investigation or process within the Senate had been commenced in respect of the same conduct. This would allow, for example, the committee to have express authority to suspend its consideration of a matter if the same matter were to be taken under advisement by the Speaker in relation to a question of privilege. Similarly, it would allow the SEO to suspend a preliminary review if the same matter were being pursued as the result of a policy violation or process under the authority of the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration ("CIBA"). The intent of this amendment is to reduce duplicative investigations or processes in respect of the same conduct within the Senate, thereby recognizing that other processes within the Senate may also address certain conduct that may also give rise to questions under the Code. The power to suspend a preliminary review, inquiry or the committee's consideration of an inquiry report is currently discretionary and would remain so under this amendment.

#### **21. Linguistic Concordance of the Code and Modernization of Language**

*Current Code with amendments underlined*

3. (1) The following definitions apply in this Code.

"Committee"

« Comité »

"Committee" means the Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators.

**RATIONALE** The *Rules* mandate the appointment of the Committee; this amendment is for clarity.

(3) Un examen préliminaire, une enquête ou l'étude d'un rapport d'enquête suspendu aux termes des paragraphes (1) ou (1.1) peut reprendre si le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité le juge approprié, sauf si des accusations ont été déposées contre le sénateur à l'égard de la conduite de celui-ci soupçonnée de ne pas respecter le Code.

#### *Justification*

À l'heure actuelle, un examen préliminaire, une enquête ou l'étude d'un rapport d'enquête par le comité peut être suspendu seulement lorsqu'une enquête est menée en parallèle en vue de déterminer si une conduite a contrevenu à une loi du Parlement ou aux lois d'une province. La présente modification veillera à ce qu'un examen préliminaire, une enquête ou l'étude d'un rapport d'enquête par le comité puisse être suspendu si une enquête ou un processus a été entamé au sein du Sénat à l'égard de la même conduite. Ainsi, par exemple, le comité pourra suspendre son étude d'une question si la même question est prise en délibéré par le Président au titre d'une question de privilège. De la même manière, le CSE pourra suspendre un examen préliminaire si la même question est étudiée à la suite de la violation d'une politique ou d'un processus mené sous l'autorité du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (CIBA). L'intention de cette modification est de réduire le dédoublement des enquêtes et des processus à l'égard d'une même conduite au sein du Sénat, et de reconnaître ainsi que d'autres processus au sein du Sénat peuvent aussi traiter certaines conduites susceptibles d'être remises en question au titre du Code. Le pouvoir de suspendre un examen préliminaire, une enquête ou l'étude d'un rapport d'enquête par le comité est actuellement discrétionnaire et le demeurera au titre de la présente modification.

#### **21. Concordance linguistique et modernisation du texte**

*Version actuelle du Code avec modifications soulignées*

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code :

« Comité »

"Committee"

« Comité » Le Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs.

**JUSTIFICATION** : C'est le *Règlement* qui prévoit la constitution du Comité. Le but de cette modification est d'améliorer la clarté.

“common-law partner”

« conjoint de fait »

“common-law partner” means a Senator’s intimate or dating partner who has cohabitated with the Senator for at least one year.

**RATIONALE:** Change to reflect recent statute language that removes a test of conjugality.

« fonctions parlementaires »

“parliamentary functions” has the same meaning as in Chapter 1:03 of the *Senate Administrative Rules*.

**RATIONALE:** The committee has decided to make every reference in the Code to that of “parliamentary functions” and to harmonize the definition with that in the *Senate Administrative Rules*.

*Senator* includes a Senator on leave of absence or under suspension in accordance with the *Rules of the Senate of Canada*.

*family member*, in relation to a Senator, means

(a) their spouse or common-law partner; and

(b) any child of the Senator or their spouse or common-law partner, or a person treated as a child of the family by the Senator, or their spouse or common-law partner if

(i) the child is under 18 years of age, or

(ii) the child is above 18 years of age but is primarily dependent on the Senator or their spouse or common-law partner for financial support.

**RATIONALE:** This modification renders these terms (presently found in their own subsections) as definitions alongside the other definitions provided in the Code. It is not a substantive change; it simply aligns the definitions provided in the Code into one section for clarity.

#### *Rationale*

As language and society evolve, certain words or phrases are revised in statutes. Based on recent modifications observed in statutes, the committee is

« conjoint de fait »

“common-law partner”

« conjoint de fait » Le partenaire intime ou amoureux d’un sénateur qui vit avec lui depuis au moins un an.

**JUSTIFICATION :** On traduit ainsi les changements terminologiques récents aux lois visant à éliminer le critère de la conjugalité.

« fonctions parlementaires »

« fonctions parlementaires » A le sens donné au chapitre 1:03 du *Règlement administratif du Sénat*.

**JUSTIFICATION :** Le comité a décidé d’utiliser partout dans la version anglaise l’expression « parliamentary functions » (au lieu de « parliamentary duties and functions ») afin d’en harmoniser la définition à celle contenue dans le *Règlement administratif du Sénat*.

*Sénateur* s’entend aussi du sénateur qui est en congé ou qui est suspendu conformément au *Règlement du Sénat du Canada*.

*Membre de la famille*, est un membre de la famille du sénateur :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) l’enfant du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait ou toute personne traitée comme un enfant de la famille par le sénateur ou son époux ou conjoint de fait qui :

i) a moins de 18 ans;

ii) a plus de 18 ans mais qui dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

**JUSTIFICATION :** Cette modification ramène ces termes (qui figurent dans leur propre paragraphes distincts) avec les autres définitions du Code. La définition ne change pas vraiment; les définitions sont tout simplement regroupées sous une même section du Code pour améliorer la clarté.

#### *Justification*

Certains mots et expressions sont changés dans les lois pour suivre l’évolution de la langue et de la société. Se fondant sur des modifications législatives

proposing several housekeeping amendments to the language used in certain sections of the Code to ensure that the Code remains current and accessible.

As well, it was noted that there were inconsistencies between the headings or text in the French and English versions of sections 2 and 8 and subsection 17(3). Your committee proposes that the Code be amended to ensure better concordance between the French and English versions. These modifications make no substantive change to the Code, but they do improve the quality of the French version of the Code and help to clarify it.

More specifically, it is proposed to change the current heading of section 8 in the French version of the Code from "*Intérêts personnels exclus*" to "*Favoriser les intérêts personnels*" which is a more accurate translation of the English heading "Furthering private interests" and reflects the application of section 8 of the Code. Similarly, it is proposed to change the word "et" to "ou" in the heading for subsection 17(3), which is currently "*Cadeaux et autres avantages*" in the French version, which will ensure consistency with the English version and the application of that provision.

## 22. Repeals and Simplifications

### *Current Code with amendments underlined*

Carrying on activities

5 Unless otherwise prohibited by law, Senators may participate in any outside activities, including the following, as long as they are able to comply with the principles of the Code and fulfil their obligations under it:

- (a) engaging in employment or in the practice of a profession;
- (b) carrying on a business;
- (c) being a director or officer in a corporation, association, trade union or not-for-profit organization; and
- (d) being a partner in a partnership.

**RATIONALE:** A prohibition on ministerial outside employment exists by virtue of subsection 15(1) of the *Conflict of Interest Act*. This amendment is recommended because other prohibitions exist under statute and the Code should not be seen as

observées récemment, le comité propose plusieurs modifications de forme au libellé de certains articles du Code, le but étant de veiller à ce que le Code demeure accessible et à jour.

De plus, on avait noté des incohérences entre les rubriques ou le texte des versions française et anglaise des articles 2 et 8, ainsi que du paragraphe 17(3). Le comité propose que l'on modifie le Code pour assurer une meilleure concordance des deux versions. Ces changements ne touchent pas le fond, mais contribuent à améliorer la version française et à la rendre plus claire.

Plus précisément, il est proposé de changer la rubrique actuelle de l'article 8 « Intérêts personnels exclus » par « Favoriser les intérêts personnels » dans la version française, pour mieux traduire la version anglaise du Code et aux fins d'application de l'article 8. De même, on propose de changer le « et » par un « ou » dans la rubrique actuelle du paragraphe 17(3), qui indique « Cadeaux et autres avantages » dans la version française, pour assurer l'uniformité avec la version anglaise et l'application de cette disposition.

## 22. Abrogations et simplifications

### *Version actuelle du Code avec modifications soulignées*

Poursuite des activités

5 À moins qu'une règle de droit ne l'interdise, les sénateurs peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de se conformer aux principes du présent code et de s'acquitter de leurs obligations qui en découlent :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

**JUSTIFICATION :** Le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* interdit déjà au titulaire de charge publique d'avoir un emploi extérieur. Il est recommandé d'apporter cette modification, car d'autres lois prévoient des interdictions et que le

allowing for something that is otherwise precluded by law.

Existing committee jurisdiction

~~6 Nothing in this Code affects the jurisdiction of the Standing Senate Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.~~

(Repeal of section 6)

**RATIONALE:** Because the jurisdiction of the committee on Internal Economy, Budgets and Administration is set under the *Rules*, this provision does not operate on its own. Any debate regarding the jurisdiction of committees is not resolved under any process provided for in the Code.

Procedural matters

~~7 Procedural matters referred to in this Code that are expressly provided for in the Rules of the Senate are under the jurisdiction and authority of the Speaker rather than the Senate Ethics Officer.~~

(Repeal of section 7)

**RATIONALE:** Similar to the above, this provision is of limited utility because no “procedural matters” are clearly referred to in the Code as such, and the Rules operate in relation to committee and chamber practices notwithstanding anything in this Code.

*Rationale*

These amendments are proposed for clarity and precision within the Code. They do not make any substantive changes but are anticipated to reduce interpretative difficulties that may arise.

## **Part C: Matters Requiring Amendments to the Code and/or the Rules**

Concerns raised during the committee’s study related to the work of the committee and the administration of the Code require amending the *Rules*. Accordingly, the committee recommends that the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament consider and make recommendations in respect of changes to the *Rules* in the matters set forth below.

### **1. In Camera Meetings**

*Current provisions*

Code ne doit pas donner l’impression d’autoriser des activités qui sont autrement interdites par une loi.

Compétence des comités

~~6 Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l’administration~~

(Abrogation de l’article 6)

**JUSTIFICATION :** Étant donné que la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l’administration est établie par le Règlement, cet article n’apporte rien. Les questions touchant la compétence des comités ne sont pas résolues en vertu de processus prévus dans le Code.

Questions de procédure

~~7 Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le Règlement du Sénat relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.~~

(Abrogation de l’article 7)

**JUSTIFICATION :** Semblable à ce qui précède, cet article est d’une utilité limitée puisque le Code ne fait explicitement aucune mention de « questions de procédure »; le Règlement s’applique au comité et aux pratiques à la Chambre, peu importe ce qu’indique le Code.

*Justification*

Ces modifications visent à rendre le Code plus clair et plus précis. Elles ne touchent pas le fond, mais devraient réduire les problèmes d’interprétation qui pourraient se produire.

## **Section C : Questions exigeant des modifications au Règlement**

Des changements au Règlement sont nécessaires pour résoudre certaines questions soulevées au sujet des travaux du comité et de l’application du Code. Par conséquent, le comité recommande que le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement examine les changements au Règlement proposés ci-dessous en vue de résoudre certaines questions et qu’il formule des recommandations à ce sujet.

### **1. Réunions à huis clos**

*Dispositions actuelles*

The Code and the *Rules* state that committee meetings will be *in camera* unless an inquiry report from the SEO is being considered and the senator who is the subject of the report requests that the meeting be public.

#### *Proposed amendments*

Your committee proposes amending the *Rules* and section 36 of the Code so that the committee has the discretion to meet in public when it so wishes.

#### *Rationale*

In the interests of transparency and accountability, it makes sense for the committee to have the power to meet in public if appropriate. For example, the committee sees no compelling reasons for why its hearings on the review of the Code could not have been held in public.

## **2. Tabling/Presentation of Inquiry and Committee Reports**

#### *Current provisions*

The Code describes the procedure for tabling a preliminary determination letter and an inquiry report from the SEO in the Senate. It requires such documents to be tabled in the Senate at the first possible opportunity, normally during Routine Proceedings. However, leave of the Senate is required if Routine Proceedings have already concluded, which can result in delays in the letter being made public if leave is denied.

#### *Proposed amendments*

Your committee proposes amending the Code and corresponding *Rules* so that the procedures for tabling a preliminary determination letter or an inquiry report from the SEO allows the committee to table such letters at any appropriate time during a sitting, without leave, as is done with messages from the House of Commons.

Further, your committee proposes amending the Code and corresponding *Rules* so that the procedure for presenting a report from the committee on an inquiry report from the SEO allows for the senator presenting the report to move its adoption and make related remarks during Routine Proceedings.

Le Code et le *Règlement* précisent que le comité siège à huis clos, sauf lorsqu'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est à l'étude et que le sénateur qui en fait l'objet demande que la séance soit publique.

#### *Modifications proposées*

Le comité propose que l'on modifie l'article 36 du Code et le *Règlement* pour permettre au comité de tenir des séances publiques s'il le souhaite.

#### *Justification*

Dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilisation, il est logique que le comité puisse tenir des séances publiques lorsqu'il convient de le faire. Par exemple, les séances dédiées à l'examen du Code auraient pu être publiques selon le comité.

## **2. Présentation des rapports d'enquête et des rapports du comité**

#### *Dispositions actuelles*

Le Code décrit la procédure à suivre pour présenter au Sénat la lettre de détermination préliminaire et le rapport d'enquête du CSE. Ces documents doivent être présentés au Sénat dans les plus brefs délais, normalement pendant les affaires courantes. Toutefois, le consentement du Sénat est requis si les affaires courantes sont déjà terminées, ce qui peut entraîner des retards dans la publication de la lettre si le consentement est refusé.

#### *Modifications proposées*

Le comité propose de modifier le Code et les dispositions correspondantes du *Règlement* afin de permettre au comité de présenter la lettre de détermination ou le rapport d'enquête sans autorisation préalable, à tout moment qu'il juge indiqué, comme c'est le cas pour les messages de la Chambre des communes.

Le comité propose aussi de modifier le Code et les dispositions correspondantes du *Règlement* afin de permettre au sénateur qui présente le rapport d'en demander l'adoption et de formuler des remarques durant les Affaires courantes.

### *Rationale*

These changes will allow for the efficient and timely tabling of documents from the SEO. Aligning the particular provisions in the Code for the tabling and presentation of various reports with what exists in the *Rules* will also help to ensure consistency in practices.

### **3. Intersessional Authority – New Sessions or Parliaments**

#### *Current provisions*

The Code provides for the creation of an Intersessional Authority during a period of prorogation or dissolution of Parliament, and that authority is to exist until the members of a successor Committee are appointed by the Senate.

#### *Proposed amendments*

Your committee proposes that the Code be amended so that the committee is automatically reinstated with the last membership from the previous session or Parliament until a new committee is appointed. Your committee also proposes amending the Code so that the committee must be established within a certain number of days after the start of a new session. This will require amending the *Rules*.

### *Rationale*

These amendments would avoid any risk of delay in the establishment of the committee at the beginning of each session, thereby allowing for continuity in its work. This has caused difficulties in the past, and it needs to be rectified for the orderly work of the committee and the SEO.

### **4. Inquiry Report Consideration**

#### *Current provisions*

The *Rules* provide for the consideration of a report from the Committee in relation to an SEO's inquiry report and set certain deadlines in relation to "sitting days". However, there is ambiguity about how "sitting days" might be interpreted in relation to days on which the report of the committee is not called for debate. As well, while the *Rules* are clear that the senator who is the subject of a report cannot vote on any motion related to it, there is no explicit prohibition against moving such a motion.

### *Justification*

Ces changements permettront de présenter en temps opportun et de manière efficace les documents du CSE. De plus, l'harmonisation des dispositions du Code relatives à la présentation des divers rapports avec celles du *Règlement* contribuera à uniformiser les pratiques.

### **3. Autorités intersessionnelles – Nouvelles sessions ou législatures**

#### *Dispositions actuelles*

Le Code prévoit la création d'une autorité intersessionnelle en cas de prorogation ou de dissolution du Parlement; cette autorité demeure en place jusqu'à ce que les membres du prochain comité soient nommés par le Sénat.

#### *Modifications proposées*

Le comité propose que l'on modifie le Code afin que le comité soit automatiquement rétabli tel qu'il était composé au cours de la session ou de la législature précédente, jusqu'à la nomination de nouveaux membres. Il propose également que l'on modifie le Code afin d'exiger que le comité soit constitué dans un délai donné après le début de la nouvelle session, ce qui exige un changement au *Règlement*.

### *Justification*

Ces modifications permettraient d'éviter tout retard dans l'établissement du comité au début d'une session et assureraient la continuité des travaux du comité. Le problème s'est posé par le passé, et il faut le corriger pour assurer le bon fonctionnement du comité et du CSE.

### **3. Examen des rapports d'enquête**

#### *Dispositions actuelles*

Le *Règlement* prévoit l'examen des rapports du comité portant sur des rapports d'enquête du CSE, et les délais sont établis en nombre de « jours de séance ». Or, les jours où le rapport du comité ne fait pas l'objet d'un débat, le calcul du nombre de « jours de séance » est sujet à interprétation. De plus, bien qu'il soit clairement interdit au sénateur faisant l'objet d'un rapport de voter sur une motion portant sur ce rapport, le *Règlement* ne précise pas que le sénateur en question interdit de présenter de motion à ce sujet.

### *Proposed amendments*

It is recommended that the *Rules* be amended to ensure that a report from this committee in relation to an inquiry report is called on each day the Senate sits until it is disposed of in order to ensure a fair and consistent counting of “sitting days”. It is also recommended that a senator who is the subject of an inquiry report be prevented from moving any motion in relation to the report.

### *Rationale*

Standardizing the calling of a report each day will ensure that no unfair counting of sitting days occurs in a manner that deprives senators (particularly the senator who is the subject of an inquiry report) of the right to speak to the committee’s report prior to the time when it is required to be disposed of under the *Rules*. Prohibiting the senator who is the subject of an inquiry report from moving a motion related to it would be consistent with similar procedures in the *Rules*.

### **Part D: Substantive Matters for Further Study and Consideration**

As this committee has previously noted, for the Code to be relevant, it must be continually assessed in order to ensure that it meets the objectives and principles for which it was established. As the committee undertook its five-year review, it canvassed issues raised by senators, the officers of the Senate, the SEO and the public, as well as committee staff, and was able to address procedural gaps and issues for resolution through education, directives, guidelines and proposed amendments to the Code.

However, the committee was presented with a number of substantive issues that require further consideration. As the committee completed its exhaustive review of the Code, it was seized with substantive inquiry reports, modernizing the filing process, and other routine issue under the Code. As well, the committee observed that the heavy workload in the Senate and its committees would not allow for in-depth engagement with all senators on certain substantive Code amendments.

The committee did not wish to delay its report on the Code until after consensus could be forged on these matters, and it therefore presents these matters without specific recommendations for amendment. The committee will work collaboratively with all

### *Modifications proposées*

Il est recommandé que l’on modifie le *Règlement* pour veiller à ce que tout rapport présenté par le comité concernant un rapport d’enquête soit soulevé chaque jour que le Sénat siège jusqu’à ce que la question soit réglée pour assurer un compte équitable et cohérent des « jours de séance ». Il est également recommandé que l’on interdise au sénateur qui fait l’objet d’un rapport de présenter une motion relativement à ce rapport.

### *Justification*

En veillant à ce que le rapport du comité soit soulevé chaque jour, on assure un compte équitable du nombre de jours de séance, de manière à ne pas priver les sénateurs (en particulier celui faisant l’objet du rapport) de leur droit de parler du rapport avant que le délai prévu par le *Règlement* soit écoulé. En interdisant au sénateur qui fait l’objet du rapport d’enquête de présenter des motions en lien avec le rapport, serait conforme à d’autres procédures similaires dans le *Règlement*.

### **Partie D : Questions de fond nécessitant un examen plus approfondi**

Comme le comité l’a déjà mentionné, pour que le Code soit pertinent et satisfasse aux objectifs et aux principes pour lesquels il a été établi, il doit continuellement être évalué. Dans le cadre de son examen quinquennal, le comité a pris le pouls des sénateurs, des hauts fonctionnaires du Sénat, du CSE, du public, ainsi que du personnel des comités, et il a été en mesure de combler les lacunes et de régler les problèmes en matière de procédure grâce à de la sensibilisation, à des directives, à des lignes directrices et à la proposition de modifications au Code.

Toutefois, les intervenants ont présenté au comité un certain nombre de questions de fond nécessitant un examen plus approfondi. Après avoir terminé son examen exhaustif du Code, le comité a été saisi d’importants rapports d’enquête, afin de moderniser le processus de déclaration, et d’autres questions courantes au titre du Code. Il a aussi observé que la lourde charge de travail du Sénat et de ses comités ne lui permettrait pas de mobiliser de manière approfondie les sénateurs sur certaines modifications importantes du Code.

Le comité n’a pas souhaité repousser la publication de son rapport sur le Code jusqu’après l’obtention d’un consensus sur ces questions. Il présente donc ces questions sans proposer des modifications à leurs effets. Le comité travaillera en collaboration avec

senators to build consensus on these matters going forward, recognizing the importance of dialogue within the Senate on these important questions.

### 1. Composition of the committee

Rule 12-27(1) states that “...at the beginning of each session, the Leader of the Government shall move a motion, seconded by the Leader of the Opposition, on the membership of [the committee].” This is echoed in the Code in subsection 35(1). At present, the *Rules* are silent on the composition of the members of the committee, other than to specify that members are to be named by the Leader of the Government and the Leader of the Opposition and that the quorum for the committee is three. The Code stipulates that the committee shall be composed of five members, with two members being elected by a secret ballot among the Government caucus, two by the Opposition caucus, with the fifth member being elected by the majority of the other four members after the election of the last of the other four members.

In order to accommodate new senators who were not, at the start of the current session, members of a recognized party, the Senate adopted a motion on December 7, 2016, that, notwithstanding the existing provisions in the *Rules* and in the Code with respect to the committee’s membership, the committee be composed of two Conservative senators, one independent Liberal senator, and two senators who are not members of a recognized party, all of whom would be selected by their own caucus or group by means of a secret ballot. Since that time, the *Rules* and SARs were amended to include recognized parliamentary groups composed of at least nine senators formed for parliamentary purposes.

The committee believes that several principles must underpin the composition of its members. First, in order to ensure that the composition is fair and balanced, each caucus or group should be allowed to select its own member(s) of the committee. Second, no caucus or group should hold a majority of the seats on the committee. Finally, no member of the committee should serve on CIBA as a regular member, in order to preserve the integrity of decisions made under processes within the Senate that regulate the conduct of senators and minimize the potential needs for recusals.

It will be of paramount importance for the Senate, in the new Parliament, to establish the parameters of the committee’s composition. The committee is of the view that, as quickly as possible after the 43<sup>rd</sup> Parliament begins, the Intersessional Authority on Ethics and Conflict of Interest for Senators

tous les sénateurs pour arriver à un consensus sur ces points à l’avenir, reconnaissant l’importance d’un dialogue au sein du Sénat sur ces importantes questions.

### 1. Composition du comité

Selon le paragraphe 12-27(1) du *Règlement*, « au début de chaque session, le leader du gouvernement présente une motion, appuyée par le leader de l’opposition, portant nomination des membres du Comité [...] ». Ce paragraphe trouve écho au paragraphe 35(1) du Code. À l’heure actuelle, le *Règlement* ne dit rien sur la composition du comité, sauf que les membres doivent être nommés par le leader du gouvernement et le leader de l’opposition et que le quorum est de trois membres. Selon le Code, le comité se compose de cinq membres, dont deux sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux par ceux du caucus de l’opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l’élection du dernier de ceux-ci.

Afin de tenir compte des nouveaux sénateurs qui n’étaient pas, au début de la session actuelle, membres d’un parti reconnu, le Sénat a adopté une motion le 7 décembre 2016 qui prévoit, nonobstant les dispositions actuelles du *Règlement* et du Code à l’égard de la composition du comité, que le comité se compose de deux sénateurs conservateurs, d’un sénateur libéral indépendant et de deux sénateurs qui ne sont pas membres d’un parti reconnu, et que tous les membres sont choisis par leur propre caucus ou groupe par scrutin secret. Depuis, le *Règlement* et le RAS ont été modifiés pour inclure les groupes parlementaires reconnus composés d’au moins neuf sénateurs et formés à des fins parlementaires.

Le comité estime que plusieurs principes doivent sous-tendre sa composition. Tout d’abord, pour que cette dernière soit juste et équilibrée, chaque caucus ou groupe devrait pouvoir choisir ses propres membres. Ensuite, aucun caucus ou groupe ne devrait détenir une majorité de sièges au comité. Enfin, aucun membre du comité ne devrait siéger au CIBA en qualité de membre en titre afin de préserver l’intégrité des décisions prises au titre des processus du Sénat qui régissent la conduite des sénateurs et réduisent au minimum le besoin, le cas échéant, de récusation.

Il sera extrêmement important pour le Sénat, au cours de la nouvelle législature, de définir les paramètres de la composition du comité. Le comité est d’avis que l’autorité intersessionnelle chargée de l’éthique et des conflits d’intérêts des sénateurs, prévue dans le Code, devrait cesser ses activités aussi



established under the Code should cease operation and a full committee should be appointed, following the principles of fairness that are being suggested here by the committee. It is hoped that all senators will work together to form consensus on the appropriate composition of the committee, recognizing that there are differences in approach.

## 2. Sponsored Travel

Under the Code, neither a senator nor a family member of a senator can accept a gift that could reasonably be considered to relate to the senator's position. Sponsored travel is an exception to that prohibition and includes travel within Canada and abroad, regardless of the source of the funding for the trip.

Under subsection 18(1) of the Code, "If the travel costs of a Senator or any guest exceed \$500 and are not paid personally by the Senator or the guest, and the travel is not paid through the programs for international and interparliamentary affairs of the Parliament of Canada, by the Senate, the Government of Canada or the Senator's political party, the Senator shall, within 30 days after the end of the trip, file a statement with the Senate Ethics Officer." Subsection 18(2) of the Code further requires that the statement "disclose the name of the person or organization paying for the trip, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, whether or not any guest was also sponsored, and the general nature of the benefits received." These statements are posted online on the SEO's website.

News reports, public opinion polls, the Lobbying Commissioner and others have raised public concerns regarding the transparency, accessibility of information and timeliness of information in respect of trips taken by parliamentarians that are paid for by third parties. These important publicly raised concerns have been noted by the committee.

Your committee heard a variety of perspectives on this issue and believes it merits further deliberation. Some witnesses before the committee expressed the view that any travel not paid by the senator personally, the Government of Canada or the Senate is unacceptable, as it gives rise to a conflict of interest or at least the appearance of a conflict of interest. Others expressed the view that all sponsored travel is acceptable as long as it is disclosed in accordance with the Code. In addition, some presented the position that the SEO should approve senators'

rapidement que possible après le début de la 43<sup>e</sup> législature et qu'un comité complet devrait être nommé suivant les principes d'équité qu'il propose ici. Il est à espérer que tous les sénateurs travailleront ensemble en vue de parvenir à un consensus sur la composition appropriée du comité, tout en reconnaissant qu'il existe des divergences de vues.

## 2. Voyages parrainés

En vertu du Code, ni le sénateur ni les membres de sa famille ne peuvent accepter de cadeaux qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur. Les voyages parrainés font exception à cette interdiction et comprennent les voyages au Canada et à l'étranger, peu importe leur source de financement.

Selon le paragraphe 18(1) du Code, « [s]i les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin ». Par ailleurs, le paragraphe 18(2) du Code exige que la « déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus ». Cette déclaration est affichée en ligne sur le site Web du CSE.

Des reportages, le grand public, des données de sondages d'opinion, le commissaire au lobbying et d'autres ont exprimé des préoccupations au sujet de la transparence et de l'accessibilité de l'information, ainsi que du moment choisi pour communiquer l'information sur les voyages effectués par les parlementaires et payés par des tiers. Le comité a pris bonne note de ces importantes préoccupations qui ont été soulevées publiquement.

Ayant entendu différents points de vue à ce sujet, le comité estime qu'il y a lieu d'étudier plus à fond cette question. Des témoins ayant comparu devant le comité ont estimé que tout voyage n'étant pas pris en charge par le sénateur, le gouvernement du Canada ou le Sénat est inacceptable, puisqu'il donne lieu à un conflit d'intérêts ou du moins à l'apparence d'un conflit d'intérêts. D'autres se sont dit d'avis que tout voyage parrainé est acceptable pourvu qu'il soit déclaré conformément au Code. En outre, certains ont fait état d'une position selon laquelle le CSE

requests for sponsored travel and only authorize those trips that the SEO believes are appropriate from a conflict-of-interest perspective.

The issue of sponsored travel is by no means straightforward. The committee was presented with a variety of concerns, particularly in relation to foreign travel. For example, it was noted that it may not be possible in all cases to determine with certainty whether funds were provided by the government of a foreign state when the invitation to the senator comes through an intermediary. Similarly, it may be that a senator is invited abroad based on work they did in a specific region prior to their appointment to the Senate, such that the invitation should not be viewed through the lens of their position as a senator.

On a related matter, the committee heard concerns about the nature of possible difficulties in determining what constitutes a conflict in this context. For example, consider the hypothetical case of a senator who speaks in the Senate in favour of a foreign country after having visited, on a trip paid by the government of that foreign country. While it is certainly possible that the trip served merely to inform the senator's intervention from an educational perspective, it may appear to some that the intervention was inherently a conflict of interest.

It could be argued that the senator did not have a private interest within the meaning of the Code, as the trip had already been paid for and such an intervention is therefore appropriate given that the travel would have been disclosed to the SEO in accordance with the Code. However, others suggested that a senator should refrain from participating in any debate if their intervention may have been influenced by sponsored travel received in the past. Whether public disclosure of such trips is adequate or whether other measures should be implemented to minimize actual or perceived conflicts of interests – including requiring recusal from certain decisions before the Senate – is a matter for further discussion.

### **3. Charitable Causes**

Senators support a variety of charitable causes and participate in a number of charitable activities. However, it may be that participation in, or support of, the activities of a charity conflicts with their obligations under the Code, particularly when a senator lends his or her name to a charity, solicits donations for a charity, or serves on its board.

devrait approuver les demandes de voyage parrainé présentées par les sénateurs et n'autoriser que les voyages qu'il croit appropriés du point de vue des conflits d'intérêts.

La question des voyages parrainés est loin d'être simple. Diverses préoccupations ont été présentées au comité, en particulier au sujet des voyages à l'étranger. Par exemple, on a fait remarquer qu'il pourrait être impossible, dans certains cas, de déterminer si les fonds proviennent du gouvernement d'un État étranger lorsque le sénateur reçoit l'invitation d'un intermédiaire. De la même façon, un sénateur pourrait être invité à l'étranger en raison des travaux qu'il a déjà réalisés dans une région en particulier avant d'être nommé au Sénat. L'invitation ne devrait donc pas être perçue sous l'angle de sa position à titre de sénateur.

Dans le même ordre d'idées, le comité a entendu des préoccupations sur la nature des difficultés possibles quant à la détermination de ce que constitue un conflit dans ce contexte. Prenons l'exemple hypothétique d'un sénateur qui se prononce au Sénat pour un pays étranger après s'y être rendu au cours d'un voyage payé par le gouvernement de ce pays. Il est certes possible que le voyage ait simplement servi à éduquer le sénateur, mais certains pourraient percevoir son intervention comme étant un conflit d'intérêts.

On pourrait soutenir que le sénateur n'avait pas d'intérêt privé au sens du Code, puisque le voyage avait déjà été payé et qu'une telle intervention était donc appropriée compte tenu du fait que le voyage a été déclaré au CSE conformément au Code. Toutefois, d'autres ont laissé entendre qu'un sénateur devrait s'abstenir de participer à tout débat si son intervention peut avoir été influencée par un voyage parrainé effectué dans le passé. Que la déclaration publique de tels voyages soit appropriée ou que d'autres mesures soient nécessaires pour réduire au minimum les conflits d'intérêts réels ou apparents – y compris le besoin de récusation pour certaines décisions rendues par le Sénat – est un sujet de discussion à approfondir.

### **3. Œuvre de bienfaisance**

Les sénateurs appuient différentes œuvres de bienfaisance et participent à des activités caritatives. Or, il peut arriver que cela contrevienne aux obligations en vertu du Code, plus particulièrement lorsque le sénateur associe son nom à l'œuvre, sollicite des dons ou fait partie du conseil.

Senators' participation in charitable efforts should certainly be supported. Senators should be encouraged to be active in their communities and to make important societal contributions. However, there is a risk that in engaging in certain charity-related activities, the public will perceive that a senator is in a conflict of interest. For example, to what extent should a senator be involved in a charity that receives money from the Government of Canada? Should a senator's preference to support one charitable cause over another give cause for concern, or could it create an impression of bias that rises to the level of a conflict of interest? Should there be restrictions on a senator's involvement with any charitable events, such as a prohibition on being the sponsor of a particular event?

Some presented the view that the Code should include prohibitions against senators serving in certain capacities, such as preventing a senator from serving on the board of a charity. Others presented the view that there should be more tailored guidance, such as allowing senators to serve on a charity's board but requiring that they recuse themselves on any question involving a request for funding – directly or indirectly – from the federal government.

Related issues raised to the committee regarding charities include the possibility of the perception of a conflict of interest when senators make statements in the Senate supporting one charitable cause to the exclusion of others, thereby appearing to advance the interests of one entity over others. It has also been suggested that senators may be perceived as "advocates" or "agents" of certain groups or issues, leading to questions as to whether senators, in doing so, fulfil their duties to all citizens. Further, others questioned whether it is appropriate for a senator to solicit donations on behalf of a particular charity, which raised questions that the committee is not yet ready to address without additional input from senators regarding the nature and scope of appropriate charitable involvement.

#### **4. Non-compliance Issues by Senators**

In order to ensure prompt compliance with certain Code obligations (such as deadlines for filing certain documents), it was recommended that penalties, such as fines, be established for non-compliance with the Code. Over the years, efforts have been made to ensure that senators are aware of the Code and the

Il faut assurément aider les sénateurs à participer à des œuvres de bienfaisance. Il faut les encourager à jouer un rôle actif dans leur collectivité et à apporter une importante contribution à la société. Toutefois, en participant à certaines activités caritatives, le sénateur risque d'être perçu par le public comme étant en conflit d'intérêts. Par exemple, dans quelle mesure un sénateur devrait participer à une œuvre de bienfaisance recevant des fonds du gouvernement du Canada? La préférence d'un sénateur à l'égard d'une œuvre plutôt qu'une autre a-t-elle de quoi inquiéter ou peut-elle donner l'impression d'un parti pris qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts? Devrait-on limiter la participation d'un sénateur à des activités caritatives, comme lui interdire d'en être le parrain?

Certains se sont dit d'avis que le Code devrait inclure des dispositions interdisant aux sénateurs de remplir certaines fonctions, comme siéger au conseil d'administration d'une œuvre de bienfaisance. D'autres ont dit qu'il devrait y avoir plus de balises adaptées, notamment pour permettre aux sénateurs de siéger au conseil d'administration d'une œuvre de bienfaisance tout en exigeant d'eux qu'ils se récuse pour toute question portant sur une demande de financement présentée directement ou indirectement au gouvernement fédéral.

Une autre préoccupation transmise au comité au sujet des œuvres de bienfaisance concerne la possible perception de conflits d'intérêts lorsque les sénateurs font des déclarations au Sénat en vue d'appuyer une œuvre de bienfaisance au détriment des autres et qu'ils semblent ainsi favoriser l'intérêt d'une entité au désavantage des autres. On a également laissé entendre que les sénateurs pourraient être perçus comme étant des « défenseurs » ou des « agents » de groupes ou d'enjeux, ce qui nous amène à nous demander si les sénateurs, ce faisant, remplissent leurs fonctions à l'égard de tous les citoyens. En outre, d'autres se sont demandé s'il convient pour un sénateur de solliciter des dons au nom d'une œuvre de bienfaisance en particulier, soulevant ainsi des questions que le comité n'est pas prêt à examiner sans l'apport accru des sénateurs sur la nature et l'ampleur de ce que constitue une participation appropriée à une œuvre de bienfaisance.

#### **4. Non-conformité des sénateurs**

Afin de veiller à ce que les sénateurs remplissent rapidement certaines obligations aux termes du Code (p. ex. présenter certains documents dans les délais fixés), on a recommandé l'imposition de sanctions pécuniaires en cas de non-conformité au Code. Au fil des ans, des efforts ont été déployés pour veiller à ce

obligations the Code places on them. Most notably, every senator is required annually, under section 45 of the Code, to confirm to the SEO that “he or she has read the Code within the last 30 days and [to confirm] that he or she is, to the best of his or her knowledge and belief, in compliance with the Code as of the day the statement is filed”.

Unfortunately, the committee remains concerned that some senators appear to be unfamiliar with the Code and the requirements it places upon them. Accordingly, it may be beneficial to ensure a penalty scheme is in place to reinforce for all senators the importance of compliance with the Code and to sanction non-compliance. It should be noted that senators have the opportunity to seek guidance from the SEO in evaluating, in advance, whether certain conduct may not be in compliance with the Code, thus allowing them to then govern themselves accordingly. In addition, senators should continue to inform themselves about the Code by reading the SEO’s guidance and directives, as well as reports of this committee.

The committee notes that non-compliance with the Code occurs in numerous scenarios, from the late filing of required documents with the SEO to violations of the obligations of senators to cooperate with the SEO in the course of an inquiry and the failure to keep confidential all matters related to an inquiry. As well, it may be that non-compliance results through actions such as failing to respond in a timely manner to a request from the SEO.

It will be up to senators in the new Parliament to determine whether and if any non-compliance penalties are appropriate and, if so, for which infractions. The administration of penalties – be it by the SEO acting alone or by the Senate – may require amending the *Parliament of Canada Act*. It should also be noted that the expressed ability for the committee to recommend a fine as a remedial measure or sanction in relation to a breach of the Code is not explicitly contemplated by the Code; however, the list of remedial measures or sanctions in subsection 49(4) is non-exhaustive.

As noted previously in this report, it is recommended that prospective senators be made aware of the Code and the obligations it places upon them prior to their appointment to the Senate. As well, it is recommended that newly appointed senators receive a full briefing from the SEO, with the assistance of a member or members of this committee.

que les sénateurs connaissent le Code et leurs obligations à son égard. Notamment, tout sénateur doit chaque année, en vertu de l’article 45 du Code, confirmer au CSE qu’« il a lu le présent code au cours des 30 derniers jours et [qu’il s’y conforme], pour autant qu’il le sache à la date du dépôt de la déclaration ».

Malheureusement, le comité demeure toujours préoccupé par le fait que certains sénateurs ne semblent pas connaître le Code et leurs obligations à son égard. Ainsi, il pourrait s’avérer bénéfique de mettre en place un régime de sanctions pour renforcer l’importance pour tous les sénateurs de se conformer au Code et sanctionner son non-respect. Il convient de noter que les sénateurs peuvent demander conseil au CSE pour déterminer à l’avance si une conduite en particulier peut ne pas être conforme au Code. Ils peuvent donc adapter leur conduite en conséquence. En outre, les sénateurs devraient continuer de se renseigner sur le Code en lisant les conseils et les directives du CSE, ainsi que les rapports du présent comité.

Le comité constate que la non-conformité au Code se produit de nombreuses façons, allant du retard dans la présentation de documents exigés au CSE jusqu’à la violation de l’obligation de collaborer avec le CSE au cours d’une enquête et le non-respect de la confidentialité des questions liées à une enquête. La non-conformité peut aussi découler de gestes, comme ne pas répondre à une demande du CSE en temps opportun.

Il appartiendra aux sénateurs de la nouvelle législature de déterminer s’il convient d’imposer des pénalités pour non-conformité et, le cas échéant, pour quelles infractions. L’administration des pénalités – soit par le CSE agissant seul soit par le Sénat – pourrait exiger une modification de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il convient aussi de noter que la capacité du comité de recommander l’imposition d’une pénalité à titre de mesure corrective ou de sanction dans le cas d’un manquement aux obligations aux termes du Code n’est pas explicitement prévue dans le Code; toutefois, la liste des mesures correctives et des sanctions figurant au paragraphe 49(4) n’est pas exhaustive.

Comme il est déjà mentionné dans le présent rapport, il est recommandé que l’on informe les sénateurs pressentis du Code et de leurs obligations à son égard avant leur nomination au Sénat. Il est aussi recommandé que les sénateurs nouvellement nommés reçoivent un exposé complet de la part du CSE, avec l’aide d’un ou plusieurs membres du présent comité.

The committee remains concerned about senators commenting on matters relating to an inquiry or an inquiry report prior to this committee reporting its recommendations on that report to the Senate. In the committee's view, this is contrary to senators' obligations under the confidentiality requirement of the Code.

## 5. Remedial Measures and Sanctions

If the SEO has determined in an inquiry report that a senator breached his or her obligations under the Code, the committee is to recommend the appropriate remedial measures or sanctions to the Senate for its consideration. Currently, the Code contains a non-exhaustive list of recommendations that the committee shall make to the Senate, but that list does not include the expulsion of a senator or administrative monetary penalties. It has been suggested that the Code be amended to include these in the list of recommendations available to the committee when a senator breaches his or her obligations under the Code. The committee is not prepared at this time to specify additional sanctions, though it recognizes that doing so might provide greater clarity in the Code. It will continue to be for the Senate as a whole to approve the imposition of any sanction – specified or not – that is recommended by the committee, following their study of an inquiry report from the SEO.

## PART III: Other Matters and Conclusions

During the committee's study, as noted above, the importance of providing training and materials to educate senators about their obligations under the Code became apparent. It was also apparent that senators would benefit from an explanation about how the Code operates within parliamentary privilege; how it fits within the current statutory framework that is applicable to the Senate, including the *Parliament of Canada Act* ("PoCA"), *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* ("PESRA"), and *Canadian Human Rights Act* ("CHRA"); and how it interrelates with the *Rules*, the *Senate Administrative Rules* or other policies of the Senate adopted by CIBA. Finally, it was apparent that it is important to clarify the application of parliamentary privilege to the SEO and his relationship with the Senate and the committee.

### **Parliamentary privilege**

Parliamentary privilege is "the sum of the privileges, immunities and powers enjoyed by the Senate, the House of Commons and provincial legislative assemblies, and by each member individually,

Le comité se dit toujours préoccupé par les sénateurs qui font des observations sur des questions liées à une enquête ou à un rapport d'enquête avant que celui-ci transmette au Sénat ses recommandations au sujet dudit rapport d'enquête. De l'avis du comité, cette pratique contrevient à l'obligation de confidentialité des sénateurs prévues dans le Code.

## 5. Mesures correctives et sanctions

Si le CSE détermine dans un rapport d'enquête qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code, le comité recommande des mesures correctives ou sanctions appropriées au Sénat pour étude. À l'heure actuelle, le Code contient une liste non exhaustive des recommandations que le comité peut présenter au Sénat, mais cette liste ne comprend pas l'expulsion d'un sénateur ou les sanctions administratives pécuniaires. Il a été proposé que l'on modifie le Code pour ajouter celles-ci à la liste des mesures et des sanctions que le comité peut recommander si un sénateur contrevient à ses obligations aux termes du Code. Pour l'instant, le comité n'est pas prêt à ajouter des sanctions précises, mais reconnaît que cela pourrait clarifier le Code. Il reviendra toujours au Sénat dans son ensemble d'approuver l'imposition de toute sanction - qu'elles soient précisées ou non dans le Code - qui est recommandée par le comité à la suite de son étude d'un rapport d'enquête du CSE.

## PARTIE III : Autres questions et conclusions

L'étude du comité a fait ressortir l'importance d'offrir de la formation et de la documentation aux sénateurs pour les sensibiliser à leurs obligations aux termes du Code. Il est aussi devenu apparent qu'il serait utile d'expliquer aux sénateurs comment le Code s'inscrit dans le contexte du privilège parlementaire ainsi que des lois applicables au Sénat, y compris la *Loi sur le Parlement du Canada* (LPC), la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (LRTP) et la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) et d'expliquer les liens entre le Code et le *Règlement du Sénat*, le *Règlement administratif du Sénat* et les politiques du Sénat adoptées par CIBA. On a aussi constaté l'importance d'expliquer l'application du privilège parlementaire en ce qui concerne le CSE, de même que les liens avec le Sénat et le comité.

### **Privilège parlementaire**

Le privilège parlementaire est « la somme des privilèges, immunités et pouvoirs dont jouissent le Sénat, la Chambre des communes et les assemblées législatives provinciales ainsi que les membres de

without which they could not discharge their functions” (see *Canada (House of Commons) v. Vaid*, 2005 SCC 30, para. 29(2)). Therefore, parliamentary privilege is an essential legal protection necessary for parliamentarians to fulfil the duties and functions of their office for the benefit of all Canadians.

As explained in *Senate Procedure in Practice*:

The purpose of privilege is to enable Parliament and, by extension, its members to fulfill their functions without undue interference or obstruction. Privilege belongs properly to the assembly or house as a collective. Individual members can only claim privilege if any denial of their rights, or threat made to them, would impede the functioning of the House. In addition, members cannot claim any privileges, rights or immunities that are unrelated to their functions in the house. [internal quotations omitted]

One of the rights (or powers) of the Senate as a collectivity is the power to discipline its members. The adoption of the Code and implementation of sanctions in the event of a breach of the Code by a senator is an exercise of this privilege by the Senate.

As noted in this committee’s Sixth Report, “parliamentary privilege is the legal protection that ensures parliamentarians can discharge certain functions free from interference”, however, parliamentary privilege does not attach to everything done by a parliamentarian. Further, the SEO also enjoys parliamentary privilege by virtue of subsection 20.5(2) of POCA, which states: “The Senate Ethics Officer enjoys the privileges and immunities of the Senate and its members when carrying out [his] duties and functions.” Senators’ parliamentary privileges are not to the exclusion of the SEO, but rather are shared with the SEO in the carrying out of his responsibilities.

As noted in a Speaker’s Ruling from 2013: “There are a range of privileges and rights enjoyed by this house and by its members. One of these rights is to regulate internal affairs.” The Code, adopted by the Senate, is an exercise of the Senate’s privilege as an institution. The Code requires a senator to perform his or her parliamentary duties and functions with “dignity, honour and integrity”. For the proper functioning of any legislative assembly, the individual privileges of senators must yield to exercises of privilege by the legislature as a collectivity, particularly when such

chaque Chambre individuellement, sans lesquels ils ne pourraient s’acquitter de leurs fonctions » [voir *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, 2005 CSC 30, par. 29(2)]. Par conséquent, le privilège parlementaire est une protection juridique essentielle qui permet aux parlementaires de remplir leurs fonctions au profit de tous les Canadiens.

Comme il est expliqué dans *La procédure du Sénat en pratique* :

Le but du privilège est de permettre au Parlement et, par extension, à ses membres de remplir leurs fonctions sans ingérence ou obstruction injustifiée. Il appartient essentiellement et collectivement à l’assemblée ou à la Chambre. Les parlementaires ne peuvent l’invoquer que dans la mesure où une atteinte à leurs droits ou des menaces risqueraient d’entraver le fonctionnement de la Chambre. En outre, les parlementaires ne peuvent invoquer un privilège, un droit ou une immunité pour des questions qui ne sont pas en lien avec leurs fonctions à la Chambre. [Citations internes omises]

Un des droits (ou pouvoirs) du Sénat en tant que collectif est d’imposer des mesures disciplinaires à ses membres. L’adoption du Code et l’imposition de sanctions en cas de manquement au Code sont une expression de ce privilège.

Comme l’indique le comité dans son Sixième rapport, le privilège parlementaire consiste « en la protection juridique garantissant aux parlementaires qu’ils peuvent s’acquitter de certaines fonctions sans ingérence ». Or, le privilège parlementaire ne porte pas sur tout ce que fait un parlementaire. En outre, le CSE jouit aussi du privilège parlementaire aux termes du paragraphe 20.5(2) de la LPC, qui énonce que le CSE « possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs [lorsqu’il s’acquitte de ses fonctions] ». Les privilèges parlementaires des sénateurs n’excluent pas le CSE, mais ils sont plutôt partagés avec lui dans l’exercice de ses responsabilités.

Comme l’indique le Président dans une décision rendue en 2013, « [c]ette chambre et ses membres bénéficient de nombreux droits et privilèges. L’un de ces droits consiste à régir les affaires internes ». Le Code adopté par le Sénat est l’exercice du privilège du Sénat en tant qu’institution. Le Code exige du sénateur qu’il exerce ses fonctions parlementaires « avec dignité, honneur et intégrité ». Pour assurer le bon fonctionnement de toute assemblée législative, le privilège de cette dernière en tant que collectif doit avoir préséance sur les privilèges des sénateurs,

exercises of privilege are to ensure the reputation and integrity of the legislature.

It is important for all senators to reflect on the nature of parliamentary privilege and to understand its limits in relation to their activities under the Code and in their engagements with the SEO.

### ***The Canadian Human Rights Act (CHRA) and the Parliamentary Employment and Staff Relations Act (PESRA)***

Although parliamentary privilege shields some areas of legislative activity from judicial review, the Senate and its members are still subject to certain statutes in addition to the Code, and to any rules or policies adopted by the Senate. The CHRA protects people in Canada from discrimination when they are employed by or receive services from certain federal entities, including the Senate. PESRA establishes certain internal grievance procedures and adjudications by the Federal Public Service Labour Relations and Employment Board. The Supreme Court of Canada, in *Vaid*, notes that employees of either House of Parliament must seek relief regarding workplace grievances, including those relating to violations of standards established by the CHRA, through the processes outlined in PESRA. However, employees who comprise the staff of senators cannot grieve under the process in PESRA.

### ***Bill C-65***

Bill C-65, *An Act to amend the Canada Labour Code (harassment and violence), the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, which received royal assent on October 25, 2018, modifies the existing framework under the *Canada Labour Code* for the prevention of harassment and violence, including sexual harassment and sexual violence, in workplaces under federal jurisdiction. It also amends PESRA in order to expand these protections to parliamentary workplaces “without limiting in any way the powers, privileges and immunities of the Senate and the House of Commons and their members.”

Although Bill C-65 has received royal assent, its provisions related to sexual harassment and violence in the workplace are not expected to come into force until next year.

The Senate currently has a policy on harassment in place, the *Senate Policy on the Prevention and*

surtout lorsque l'exercice de ce privilège vise à garantir la réputation et l'intégrité de l'institution.

Il importe que tous les sénateurs réfléchissent à la nature du privilège parlementaire et en comprennent les limites en ce qui concerne leurs activités au titre du Code et leur collaboration avec le CSE.

### ***La Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDR) et la Loi sur les relations de travail au Parlement (LRTP)***

Bien que certains aspects du travail législatif ne puissent pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire parce qu'ils sont protégés par le privilège parlementaire, le Sénat et ses membres sont quand même assujettis à certaines lois, de même qu'au Code et à tout règlement ou politique adoptés par le Sénat. La LCDP protège les personnes résidant au Canada contre toute forme de discrimination lorsqu'ils sont à l'emploi ou reçoivent des services d'entités fédérales, y compris le Sénat. La LRTP établit certains mécanismes internes de règlement et d'arbitration de griefs par la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral. Dans l'affaire *Vaid*, la Cour suprême du Canada note qu'en cas de plaintes en milieu de travail, les employés de la Chambre des communes ou du Sénat doivent demander réparation sous le régime de la LRTP, y compris en cas de plaintes à l'égard de normes prévues dans la LCDR. Les employés des sénateurs ne peuvent toutefois pas recourir au processus prévu par la LRTP.

### ***Projet de loi C-65***

Le projet de loi C-65, Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017, qui a reçu la sanction royale le 25 octobre 2018, modifie le régime visant à prévenir le harcèlement et la violence dans les lieux de travail de compétence fédérale dans le *Code canadien du travail*, notamment le harcèlement et la violence de nature sexuelle. Il modifie également la LRTP afin d'étendre ces protections aux lieux de travail parlementaires « sans toutefois restreindre de quelque façon les pouvoirs, privilèges et immunités du Sénat, de la Chambre des communes, des sénateurs et des députés ».

Bien que sanctionné, les parties du projet de loi C-65 portant sur le harcèlement et la violence sexuels en milieu de travail ne devraient pas entrer en vigueur avant l'année prochaine.

Le Sénat a une politique sur le harcèlement en milieu de travail, la *Politique du Sénat sur la prévention et le*

*Resolution of Harassment in the Workplace*, which applies to the conduct of all persons in the Senate workplace, including senators, staff of senators, employees of the Senate Administration, contractors and their staff, and volunteers. CIBA administers this policy.

The committee is mindful that regulations under Bill C-65 may bear upon senators and the Senate. It will continue to monitor developments in this regard and will further report to the Senate if Code amendments are necessary.

### ***Senate Ethics Officer***

The duties and functions of the SEO are carried out within the institution of the Senate and are protected by parliamentary privilege pursuant to subsection 20.5(2) of PoCA. The SEO shall “carry out his or her duties and functions under the general direction of the Committee” pursuant to subsection 20.5(3) of PoCA. Thus, in the event that the SEO requires clarifications in respect of his functions and duties, the committee may give direction to the SEO. The committee may also provide direction proactively pursuant to their functions under the Code. However, as stated in section 41 of the Code, the SEO is an independent officer of the Senate. Therefore, the committee must not interfere or be perceived to interfere with any preliminary reviews or inquiries conducted by the SEO.

Throughout the course of the review, many senators raised concerns about the amount of time the SEO takes to complete preliminary reviews and inquiries, and about a perceived lack of transparency on the part of the SEO. There was also some concern raised about the SEO having improperly disclosed information learned during an investigation to police authorities.

The committee recognizes the importance of timely processes and transparency for both senators and the public. However, the committee also recognizes the need to balance these principles with other principles such as ensuring the independence of the SEO to carry out investigations and procedural fairness or due process for senators who are being investigated. In addition, it must be recognized that subsection 52(5) of Code requires the SEO or the committee to notify the proper authorities when there are reasonable grounds to believe a senator may have committed an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province or territory.

*règlement du harcèlement en milieu de travail*, qui régit la conduite de toutes les personnes en milieu de travail au Sénat, y compris les sénateurs et leur personnel, les employés de l’Administration du Sénat, les entrepreneurs et leur personnel, et les bénévoles. Le CIBA est chargé de l’application de cette politique.

Le comité garde à l’esprit qu’il y aura des règlements en vertu du projet de loi C-65 qui risquent d’avoir une incidence sur les sénateurs et le Sénat. Il continuera de surveiller la situation et communiquera avec le Sénat s’il s’avère nécessaire de modifier le Code.

### ***Conseiller sénatorial en éthique***

Lorsqu’il s’acquitte de ses fonctions, le CSE agit dans le cadre de l’institution du Sénat et il est protégé par le privilège parlementaire (par. 20.5(2) de LPC). Le CSE « est placé sous l’autorité générale du comité » conformément au paragraphe 20.5(3). Ainsi, le comité peut donner au CSE des conseils si ce dernier a besoin de précisions sur ses fonctions. Il peut aussi donner ces conseils de manière proactive relativement aux fonctions aux termes du Code. Or, comme l’indique l’article 41 du Code, le CSE est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat. Par conséquent, le comité ne doit donc pas entraver, ou donner l’impression d’entraver, tout examen préliminaire ou toute enquête du CSE.

Durant l’étude, un grand nombre de sénateurs se sont dit préoccupés par la durée des examens préliminaires et des enquêtes, et avaient l’impression que le CSE manquait de transparence. Certains ont également mentionné que le CSE avait communiqué de manière inappropriée aux autorités policières de l’information obtenue durant une enquête.

Le comité reconnaît qu’il est important, tant pour les sénateurs que pour le public, que les processus soient menés de manière transparente et en temps opportun. Il reconnaît toutefois aussi la nécessité d’établir un juste équilibre entre ces principes et d’autres, notamment assurer l’indépendance du CSE dans la tenue des enquêtes et assurer l’équité procédurale ou l’application régulière de la loi pour le sénateur visé par une enquête. De plus, il faut se rappeler qu’en vertu du paragraphe 52(5) du Code, le CSE ou le comité avise les autorités compétentes s’il y a des motifs raisonnables de croire qu’un sénateur a pu commettre une infraction à une loi fédérale, provinciale ou territoriale.



## Conclusion

Your committee will continue to study these important issues in the new Parliament. The Code is a living document that will continue to evolve as new situations arise and practices under the Code can be observed and evaluated. The committee is hopeful that greater education in relation to the Code will address misconceptions and contribute to greater proactive compliance. While there is no consensus on certain major substantive issues, the committee is hopeful that further consideration of these matters by the Senate will contribute, in the long run, to improving the Code and contributing to the integrity of the Senate ethics regime.

## RECOMMENDATIONS

These proposed amendments in Part B of Part II of this report require changes to various sections of the Code. **Your committee recommends that amendments to the Code indicated in Part B of Part II of this Report be adopted and come into force 30 days after the adoption of this report by the Senate. As well, the committee recommends that the Law Clerk and Parliamentary Counsel publish a revised copy of the Code that reflects these amendments and be empowered, in preparing the revision, to renumber provisions as necessary and to correct any grammatical or typographical issues, as well as to make any other changes of a non-substantive nature that may be required.**

The amendments that necessitate changes to the Code and/or the *Rules* in Part C of Part II should not be proceeded with until the Rules changes are before the Senate. **Your committee therefore recommends that the matters listed in Part C of Part II of this report be referred to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament.** Because certain Code amendments will be dependent on the content of the *Rules*, it is premature to recommend Code amendments in respect of anticipated *Rules*; however, this committee will endeavour to prepare its proposed amendments to the Code as soon as it is aware of any proposed changes to the *Rules*, such that the Senate may adopt both sets of amendments in the same sitting.

Further reflection is required on the part of senators in respect of those matters raised in Part D of Part II. **Your committee therefore recommends that**

## Conclusion

Le comité continuera de se pencher sur ces questions durant la nouvelle législature. Le Code est une œuvre vivante qui continuera d'évoluer en fonction des nouvelles situations qui se présenteront et de l'observation et de l'évaluation des pratiques aux termes du Code. Le comité espère qu'une meilleure sensibilisation aux obligations en vertu du Code contribuera à éliminer les fausses idées et mènera à une application proactive de ses dispositions. Bien qu'il n'y ait pas consensus sur certaines questions de fond, le comité espère qu'un examen plus approfondi par le Sénat permettra, à long terme, d'améliorer le Code et de renforcer l'intégrité du régime d'éthique en vigueur au Sénat.

## RECOMMANDATIONS

Diverses dispositions du Code doivent être modifiées pour mettre en œuvre les changements proposés à la section B de la partie II. **Le comité recommande que les modifications au Code indiquées à la section B de la partie II du présent rapport soient adoptées et qu'elles entrent en vigueur 30 jours après l'adoption du présent rapport par le Sénat. De plus, le comité recommande que le légiste et conseiller parlementaire publie une version révisée du Code comportant ces modifications et soit autorisé à modifier la numérotation des dispositions au besoin et à corriger les erreurs grammaticales ou typographiques, de même qu'à apporter tout autre changement secondaire requis.**

Les modifications mentionnées à la section C de la partie II, qui nécessitent des changements au Code et au Règlement, ne doivent être apportées que lorsque les changements au Règlement seront à l'étude devant le Sénat. **Le comité recommande donc que les questions soulevées à la section C de la partie II soient portées à l'attention du Comité du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.** Étant donné que certaines modifications au Code dépendront du contenu du Règlement, il est prématuré de présenter des recommandations précises à ce sujet. Le comité s'efforcera toutefois de préparer les modifications proposées au Code dès qu'il saura que des changements sont proposés au Code, de manière à ce que le Sénat puisse adopter les changements aux deux documents au cours de la même séance.

Les sénateurs devront examiner plus longuement les questions soulevées à la section D de la partie II. **Le comité recommande donc que les sénateurs**

**senators consider these important issues and inform the committee of their views.** The committee anticipates revisiting these matters with the benefit of senators' input.

**Finally, your committee recommends that the SEO report to the committee from time to time in relation to the matters raised in this report and, in particular, that the SEO apprise the committee of any developments or concerns with the implementation of any recommendations made herein.**

Respectfully submitted,

**étudient ces questions importantes et lui communiquent leurs vues.** Le comité entend se pencher à nouveau sur ces questions à la lumière des commentaires reçus des sénateurs.

**Enfin, le comité recommande que le CSE lui rende compte de temps à autre des questions soulevées dans le présent rapport, et plus particulièrement, qu'il le tienne informé des progrès et des préoccupations touchant la mise en œuvre des recommandations.**

Respectueusement soumis,

*La présidente,*

RAYNELL ANDREYCHUK

*Chair*